



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-054

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2019-05-16-001 - ARRETEtransfertEPHAD (2 pages) Page 4

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2019-06-06-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'association foncière pastorale le Port (2 pages) Page 6

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2019-06-05-001 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée du Pays d'Olmes. (1 page) Page 8

09-2019-06-04-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions à l'entretien des cours d'eau et de leurs berges, des ravines et fossés Département de l'Ariège (2 pages) Page 9

09-2019-06-20-002 - Arrêté préfectoral portant suspension de l'exploitation du télésiège 2 places fixes de Savis, implanté dans la station d'Ax 3 Domaines, sur la Commune d'Ax-les-Thermes (1 page) Page 11

09-2019-06-14-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Ariège. (8 pages) Page 12

09-2019-06-04-006 - Guide d'entretien des cours d'eau et des berges (18 pages) Page 20

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2019-06-04-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la cabane pastorale de Saubé, commune de Couflens, au profit de la commune de Couflens (6 pages) Page 38

09-2019-06-04-003 - Décision accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la SARL 3A au profit de la SARL Ambulances Ensales (2 pages) Page 44

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-06-14-005 - ARRÊTÉ concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 24 du cahier des charges de la concession hydroélectrique de Pradières, valant règlement d'eau sur ce point Concession hydroélectrique de Pradières (4 pages) Page 46

09-2019-06-26-001 - Arrêté portant autorisation de création du centre éducatif fermé à Le Vernet (2 pages) Page 50

09-2019-04-15-001 - ARRETE PREFECTORAL instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du Code de l'environnement à proximité des canalisations de transport de gaz et de l'installation annexe de TEREKA : – canalisation DN 50 d'une longueur d'environ 28 m se raccordant à la canalisation existante DN50 CAPA LE VERNET – poste d'injection de biométhane dont les caractéristiques seront proches du gaz naturel de la société ARSEME sur la commune de Montaut– département de l'Ariège (09) (4 pages) Page 52

09-2019-04-15-002 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel de TEREGA, – canalisation DN 50 d'une longueur d'environ 28 m se raccordant à la canalisation existante DN50 CAPA LE VERNET – poste d'injection de biométhane dont les caractéristiques seront proches du gaz naturel de la société ARSEME sur la commune de Montaut– département de l'Ariège (09) (4 pages)	Page 56
09-2019-06-04-007 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. (5 pages)	Page 60
09-2019-06-20-001 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral modifiant les valeurs du débit minimum à délivrer par certaines prises d'eau des concessions hydroélectriques du département en date du 3 mai 2019 (3 pages)	Page 65
09-2019-06-03-005 - Arrêté préfectoral portant désaffectation d'un bien meuble au collège Bayle de Pamiers (2 pages)	Page 68
09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
09-2019-05-27-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (2 pages)	Page 70
09-2019-06-07-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Arize Lèze (4 pages)	Page 72
09-2019-06-07-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes du pays de Mirepoix (9 pages)	Page 76
09-2019-06-17-001 - Arrêté préfectoral portant retrait de la commune d'Orlu et reprise de sa part par la commune d'Alzen au sein du Syndicat Mixte de l'Artillac (3 pages)	Page 85
09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES	
09-2019-05-27-005 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (6 pages)	Page 88
09-2019-06-03-006 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et les sols (11 pages)	Page 94
09-2019-06-03-007 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et les sols - commune d'Engomer (3 pages)	Page 105
Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	
09-2019-06-14-002 - AP PRADIERES (4 pages)	Page 108



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PÔLE GESTION PUBLIQUE

Rédacteur : Xavier KERVELLA

Arrêté préfectoral n° 2019-

portant transfert de la gestion comptable et financière
des établissements d'hébergement de personnes
âgées et dépendantes Saint-Philippe d'Ercé et
résidence Hector d'Ossun vers la trésorerie
hospitalière de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6145-8 ;
Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 252 ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services
déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de
l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

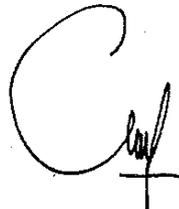
Article 1^{er}:

La gestion comptable et financière des établissements publics sociaux et médico-sociaux
Saint-Philippe d'Ercé (Ercé) et résidence Hector d'Ossun (Saint-Lizier) est transférée au
comptable de la trésorerie hospitalière de Foix (Ariège) à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller, more complex signature.

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Unité Pastoralisme et Modernisation

Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'association
foncière pastorale le Port

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les pièces du dossier d'enquête sur la constitution d'une association foncière pastorale autorisée dans la commune de Le Port, notamment le projet de statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/01/2019 prescrivant une enquête sur le projet de constitution d'une association foncière pastorale sur le territoire de la commune de Le Port ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive des intéressés tenue le 27/04/2019 en vertu du même arrêté ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée constitutive, dûment vérifié, que sur 289 propriétaires intéressés, représentant une surface de 74,9599 ha, 252 propriétaires représentant 66,6117 ha ont adhéré au projet ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Considérant qu'il résulte des modifications du projet de périmètre décidées par l'assemblée constitutive – retrait partiel de deux parcelles soit 0,1132 ha et retrait total d'une parcelle soit 0,0105 ha – que la surface totale des fonds inclus dans l'association s'établit à 74,8362 ha ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Le Port ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association foncière pastorale Le Port est autorisée conformément au projet de statuts, sur un périmètre représentant 74,8362 ha, pour une durée de 15 ans.

Sont retirés du périmètre projeté de l'association foncière pastorale Le Port 0,1237 ha qui se répartissent de la façon suivante :

Numéro de parcelle	Lieu dit	Nature	Surface totale parcelle (ha)	Surface incluse dans le périmètre de l'AFP (ha)	Surface hors périmètre de l'AFP (ha)
C0375	La Chique	Prés	0,0630	0,0210	0,0420
E0442	La Plagne	Prés	0,2703	0,1991	0,0712
E1795	Marrous	Landes	0,0105	0	0,0105
3 parcelles	TOTAL		0,3438 ha	0,2201 ha	0,1237 ha

Article 2

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Le Port, pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et, en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame le maire de Le Port et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 06 JUIN 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DONNOT

Direction Départementale des Territoires
Service environnement-risques
Unité biodiversité-forêt

Rédacteur : Olivier BUISSAN

**Arrêté préfectoral portant agrément de
l'association intercommunale de chasse
agrée du Pays d'Olmes**

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 422-24 et R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement ;

Vu la demande de l'association intercommunale de chasse du pays d'Olmes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 -

L'association intercommunale de chasse du Pays d'Olmes regroupant les associations communales de chasse agréées de Dreuilhe, Lavelanet et Saint-Jean d'Aigues-Vives, constituée conformément aux dispositions des articles L. 422-24 et R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement, est agréée.

Article 2 -

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les communes de Dreuilhe, Lavelanet et Saint-Jean d'Aigues-Vives par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires de Dreuilhe, Lavelanet et Saint-Jean d'Aigues-Vives, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 5 juin 2019

La préfète,

Signé :
Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

SERVICE POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Philippe CALMETTE

Arrêté préfectoral portant prescriptions à l'entretien des cours d'eau et de leurs berges, des ravines et fossés

Département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la cartographie des cours d'eau mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège;

VU la constitution d'un groupe de travail pour la définition des modalités d'entretiens des cours d'eau, ravines et fossés ;

VU l'avis favorable sur le guide d'entretien et le projet d'arrêté préfectoral s'y afférant donné lors du COFIL du 11 avril 2018 ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral et le guide d'entretien effectuée du 10 avril au 4 mai 2019 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Sur l'ensemble du département de l'Ariège, le présent arrêté concerne tous les écoulements (cours d'eau, ravine, fossé et « indéterminé ») répertoriés dans la cartographie des cours d'eau consultable sur le site Internet des services de l'État en Ariège.

Article 2 :

Tout propriétaire riverain de cours d'eau ou ayant un écoulement traversant son bien doit se conformer à cet arrêté.

Toutes les entreprises et les personnes intervenant au niveau d'un écoulement répertorié doivent respecter les prescriptions définies dans le guide d'entretien annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Cours d'eau

Les prescriptions définies dans le guide d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, annexé au présent arrêté s'appliquent sur les cours d'eau et par défaut d'expertise sur les écoulements indéterminés.

Dans une bande de 3 mètres, à compter du haut de berge, les coupes à blanc sont interdites.

Article 4 : Ravines et fossés

Pour les ravines et fossés, les prescriptions définies dans le guide d'entretien des cours d'eau et de leurs berges peuvent servir de référence.

Le remblaiement et tous les dépôts d'inertes, de déchets verts (dont rémanents d'arbres) sont interdits dans les ravines et fossés.

La création d'un passage busé est autorisée sous la condition que la buse soit au gabarit du fossé ou de la ravine. Pour les ravines ayant une forme évasée, la buse ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux lors d'un épisode pluvieux significatif (pluie orageuse).

Article 5 : Adaptation des prescriptions

Toute personne souhaitant obtenir une adaptation des prescriptions applicables, en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté de prescriptions spécifique.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de déposer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté avec le guide d'entretien annexé sera transmise aux mairies des communes **du département de l'Ariège**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège et publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 – 31068 Toulouse cedex 07 dans les deux mois à compter de sa publication par courrier ou par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

Les maires des communes du département,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies.

Fait à Foix, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Nom du rédacteur : Jacques BUTEL

**Arrêté préfectoral
portant suspension de l'exploitation
du télésiège 2 places fixes de Savis,
implanté dans la station d'Ax 3 Domaines,
sur la Commune d'Ax-les-Thermes**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sûreté de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article 342-17-1 u code du Tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 relatif au réaménagement du Vallon des Campels et notamment son annexe 2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Defis, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu le courrier de monsieur le maire d'Ax-les-Thermes en date du 5 octobre 2018 ;
Vu l'avis du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) Bureau sud-ouest du 28 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er : Disposition générale

Est suspendue l'autorisation de mise en exploitation du télésiège 2 places à pinces fixes de Savis dans la station de ski d'Ax 3 Domaines.

Article 2 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur le Secrétaire Général ;
Monsieur le maire d' Ax-les-Thermes ;
Monsieur le directeur de la SAVASEM ;
Monsieur le chef d'exploitation de la station de ski d'Ax les 3 domaines ;
Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Fait à Foix, le 20 Juin 2019

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires

Signé

Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020
dans le département de l'Ariège.

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L.425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R.425-20 du code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;
- Vu la demande du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du 14 mars 2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 avril 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 12 avril au 5 mai 2019 inclus ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 -

Lors de toute action de chasse, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Article 2 -

Il est constitué, dans le département de l'Ariège, deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 3 -

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

- ♦ du 8 septembre 2019 au 28 février 2020 inclus en zone de plaine - ZP -
- ♦ du 15 septembre 2019 au 28 février 2020 inclus en zone de montagne - ZM -

Article 4 -

Par dérogation à l'article 3, les espèces de gibier, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Blaireau Belette Corbeau freux Corneille noire Etourneau sansonnet Fouine Geai des chênes Hermine Martre Pie bavarde Putois Ragondin Rat musqué Renard	Ouverture générale		Clôture générale		Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré : ✓ Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche. ✓ A compter du 17 août 2019 en zone de plaine et du 1 ^{er} septembre 2019 en zone de montagne, au cours des battues au sanglier.
Lapin de garenne	Ouverture générale		12/01/2020		
Faisan	Ouverture générale		12/01/2020		
Lièvre	08/09/2019		08/12/2019		Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.
Perdrix rouge	Ouverture générale		17/11/2019		
Perdrix grise	Ouverture générale		17/11/2019		
Grand gibier non soumis à plan de chasse					
Sanglier	17/08/2019	01/09/2019	23/02/2020		La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens.
	Dispositions spécifiques à la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier				
		01/09/2019	13/02/2020		La chasse du sanglier, en battue, à l'affût ou à l'approche est autorisée tous les jours dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier.

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Grand gibier soumis à plan de chasse (suite)					
Cerf	Ouverture générale		23/02/2020		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du cerf pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} septembre 2019 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Chevreuril	Ouverture générale		23/02/2020		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juillet 2019 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Mouflon	Ouverture générale		23/02/2020		Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien. Sur le lot domanial Mérens n°1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du 1 ^{er} septembre 2019 à l'ouverture générale dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
Daim	Ouverture générale		23/02/2020		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du daim pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juillet 2019 dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Isard		29/09/2019		20/10/2019	Dispositions communes à tous les territoires de chasse : La chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	Dispositions spécifiques à certains territoires de chasse.				
			01/09/2019		30/11/2019

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Petits gibiers de montagne					
Lagopède alpin	29/09/2019		20/10/2019		Chasse autorisée les mercredis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier). Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.
Grand tétras	29/09/2019		20/10/2019		Chasse autorisée les mercredis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur les communes citées en annexe III. Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.
Perdrix grise de montagne	29/09/2019		20/10/2019		Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).
Marmotte		29/09/2019		20/10/2019	

Article 5 -

Conformément au plan de gestion du sanglier élaboré par la fédération départementale des chasseurs :

- ♦ les agents assermentés de l'office national des forêts et les chasseurs accompagnés par des agents assermentés de l'office national des forêts sont autorisés à procéder à des prélèvements de sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier par tir individuel, à l'approche ou à l'affût.
- ♦ L'office national des forêts est autorisé à organiser, avec les chasseurs locaux, des battues au sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier durant la période d'ouverture de la chasse de cette espèce.

L'office national des forêts adressera à la direction départementale des Territoires et à la fédération départementale des chasseurs, au plus tard le 31 mars 2020, un bilan, des opérations et des prélèvements réalisés.

Article 6 -

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 7 -

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si ces jours sont fériés.

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue suspendues en raison de la détection d'une présence d'ours avérée, pourront être organisées tous les jours dans les conditions fixées par un arrêté préfectoral traitant de la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours.

Article 8 -

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de Montbel (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 9 -

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- ♦ La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- ♦ La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- ♦ La chasse du renard ;
- ♦ La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, en battues de six personnes et plus, avec chiens ;
- ♦ la chasse du sanglier dans la réserve du Mont Valier, en battue, ou à l'affût, ou à l'approche ;
- ♦ La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 10 -

La chasse à courre, à cor à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R. 424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

Article 11 -

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 juin 2020 à l'ouverture générale.

Article 12 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 juin 2019

La préfète

Signé :
Chantal MAUCHET

Annexe I (Art. 2)

Définition de la zone de plaine et de la zone de montagne

La zone de plaine - ZP – comprend les communes de :

Aigues-Juntas, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allieres, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide- de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'hers, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlaret, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Conzary, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Serou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérant, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars- sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

La zone de montagne - ZM - comprend les communes de :

Albiès, Aleu, Alliat, Alos, Alzen, Antras, Appy, Argein, Arignac, Arnave, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Artigues, Ascou, Aston, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulos-Sinsat, Aulus-les-Bains, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Balacet, Balaguères, Bédeilhac-Aynat, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bompas, Bonac-Irazein, Le Bosc, Bordes-Uchentein, Bouan, Boussenac, Brassac, Burret, Buzan, Les Cabannes, Capoulet-Junac, Carcanières, Castillon-en- Couserans, Caussou, Caychax, Cazenave-Serres-Allens, Celles, Cescau, Château-Verdun, Couflens, Engomer, Ercé, Ferrières-sur-Ariege, Foix, Freychenet, Galey, Ganac, Garanou, Génat, Gesties, Gourbit, L'Hospitalet-Près-L'Andorre, Ignaux, Illartein, Illier-Laramade, Lapège, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanès, Montagagne, Montailou, Montferrier, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Niaux, Orgeix, Orgibet, Orlu, Ormolac-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, le Port, Prades, Pradières, Prayols, Le Puch, Quérigut, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Rouze, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Senconac, Sentein, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sinsat, Sor, Sorgeat, Soueix, Soulan, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Tignac, Uchentein, Unac, Urs, Ussat, Ustou, Val de Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Villeneuve.

Annexe II (Art. 4)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse légal au lièvre

- ◆ Aigues-Vives
- ◆ L'Aiguillon
- ◆ Artigat
- ◆ Artix
- ◆ Auzat
- ◆ Bagert
- ◆ La Bastide-sur-l'Hers
- ◆ Bédaille
- ◆ Bélesta
- ◆ Belloc
- ◆ Bénagues
- ◆ Betchat
- ◆ Bézac
- ◆ Les Bordes-sur-Arize
- ◆ Camarade
- ◆ Campagne-sur-Arize
- ◆ Caumont
- ◆ Cazaux
- ◆ Cazavet
- ◆ Clermont
- ◆ Coussa
- ◆ Crampagna
- ◆ Escosse
- ◆ Dreuilhe
- ◆ Dun
- ◆ Durban-sur-Arize
- ◆ Durfort
- ◆ Esclagne
- ◆ Fabas
- ◆ Le Fossat
- ◆ Ilhat
- ◆ Laroque-d'Olmes
- ◆ Lérans
- ◆ Lesparrou
- ◆ Limbrassac
- ◆ Lorp-Sentaraille
- ◆ Loubens
- ◆ Loubières
- ◆ Malléon
- ◆ Le Mas-d'Azil
- ◆ Mercenac
- ◆ Montbel
- ◆ Montégut-en-Couserans
- ◆ Montégut-Plantaurel
- ◆ Montgauch
- ◆ Moulis
- ◆ Pailhès
- ◆ Le Peyrat
- ◆ Pradettes
- ◆ Prat-Bonrepaux
- ◆ Régat
- ◆ Rieux-de-Pelleport
- ◆ Sabarat
- ◆ Saint-Lizier
- ◆ Saint-Jean-d'Aigues-Vives
- ◆ Saint-Victor-Rouzaud
- ◆ Le Sautel
- ◆ Ségura
- ◆ Tabre
- ◆ Teilhet
- ◆ Troye-d'Ariège
- ◆ Ustou
- ◆ Vals
- ◆ Varilhes
- ◆ Ventenac
- ◆ Vernajoul
- ◆ Groupement forestier du Clots de Celles et du Seuil (Montferrier)
- ◆ Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M. Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- ◆ Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)
- ◆ Propriétés de MM. BOUFIL, DUPRE et ABESCAT sises sur la commune de Justinac et pour lesquelles l'A.C.C.A. de Durfort détient le droit de chasse
- ◆ Propriétés de MM. KRUMANAGER et M. FICHESMAN sises sur la commune d'Esplas

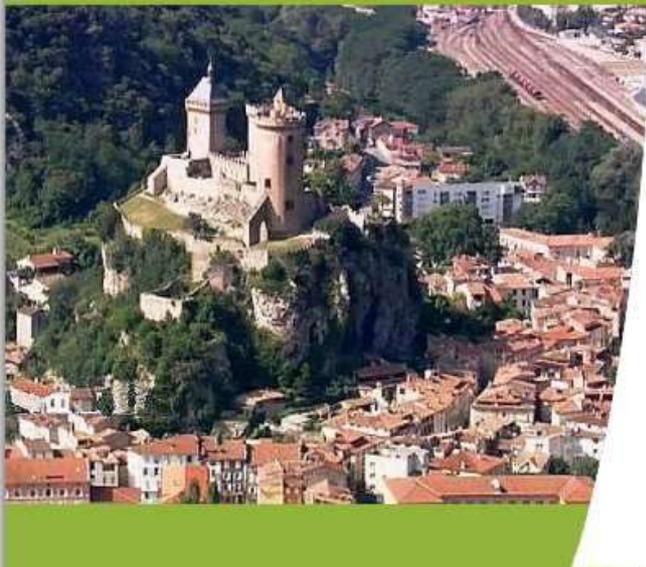
Annexe III (Art. 4)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse légal au grand tétras
--

- ◆ Axiat
- ◆ Cazenave-Serres-Allens
- ◆ Freychenet
- ◆ Mercus-Garrabet
- ◆ Montferrier (groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil)
- ◆ Saint-Paul-de-Jarrat
- ◆ Territoire des propriétaires indivis de Urs-Vèbre-Lassur



Direction
Départementale des
Territoires
de l'Ariège



**Guide d'entretien
des cours d'eau
et des berges**



Sommaire

Entretien des cours d'eau et des berges p 3 à 9

Annexe 1 : Les mesures de gestion des berges p 10 à 12

Annexe 2 : Les droits et devoirs des riverains p 13 à 15

Annexe 3 : Les interventions soumises à avis ou à procédures au titre du code de l'environnement p 16 à 18

Entretien des cours d'eau et des berges

Articles L215-2, L215-14 et R214-1 du code de l'environnement

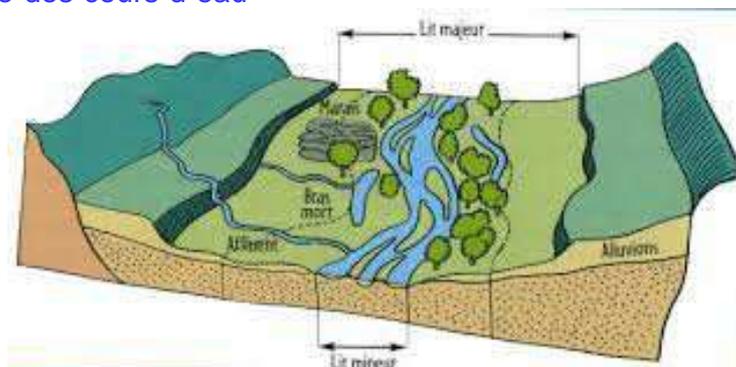


L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour la vie et le développement économique des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. **L'entretien des cours d'eau est une obligation**, qui doit être mis en œuvre **par les propriétaires riverains ou confié à un professionnel** dans le respect de ces écosystèmes fragiles. *En cas de non-respect, le propriétaire peut être reconnu pénalement responsable, notamment par le fait de négligence.*

Domaine d'application :

Ce document concerne l'entretien, dans le département de l'Ariège, des cours d'eau et des berges. Cet espace est appelé le lit mineur. Les bras morts étant considérés comme des cours d'eau, la ripisylve comprise entre ces derniers et le lit mineur du cours d'eau en eau doit être entretenue comme celle située en berge. **Les entrepreneurs et les exploitants de travaux forestiers sont tenus de s'y conformer.** Une cartographie des cours d'eau, des fossés et des ravines est disponible sur le site des services de l'État en Ariège.

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>



En cas de doute, sur la notion de cours d'eau, fossés ou bras morts et sur la limite des berges, rapprochez-vous de la DDT / service environnement-risques / unité eau – service de police de l'eau et des milieux aquatiques au 05 61 02 15 68 (ou 58).

I. L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU

L'entretien régulier d'un cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure administrative au titre de la loi sur l'eau mais peut être soumis à accord préalable. Il est conseillé de prendre l'attache d'un syndicat de rivière.

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par l'Article L.215-14 du code de l'environnement, correspond à :

1. l'élagage ou le recépage de la végétation des berges ;
2. l'enlèvement des embâcles, débris flottants ou non, déchets ;
3. la gestion des bancs alluvionnaires : coupe de la végétation, enlèvement des souches ;
4. le faucardage localisé et le débroussaillage.

Pour les cours d'eau domaniaux, l'entretien régulier ne comprend pas la gestion des atterrissements (zones de dépôts d'alluvions).

Quel objectif ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre un bon écoulement des eaux en lien avec les enjeux environnants, tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

Qui effectue l'entretien régulier ?

- Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.
- Le syndicat de rivière, sur les cours d'eau dont il a la gestion, peut se substituer au propriétaire et intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence.
- Le gestionnaire du domaine public fluvial (l'État en Ariège) pour les cours d'eau domaniaux. Cet entretien peut être délégué à un syndicat de rivière.
- Les exploitants forestiers pour le compte d'un propriétaire.

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux, sans perturber le milieu naturel.

Comment est réalisé l'entretien régulier ?

L'intervention mécanique ou la présence d'engins dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est possible qu'avec l'accord explicite de l'administration.

1. L'élagage ou le recépage de la végétation des berges

Laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau, notamment dans les zones d'érosions et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si ces arbres menacent de tomber dans le cours d'eau.

Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois demandé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière. **La coupe à blanc en berge de cours d'eau et dans les forêts alluviales est interdite.**

2. L'enlèvement des embâcles, débris flottants ou non et des déchets

Leurs enlèvements peuvent se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge.

3. La gestion de la végétation et des matériaux des bancs alluvionnaires

Ces actions ne peuvent être réalisées sans avoir pris conseil auprès du syndicat de rivière compétent **et sans l'accord de l'administration.**

4. Le faucardage et le débroussaillage des berges et/ou du lit du cours d'eau.

Ces actions ne peuvent être réalisées sans l'accord de l'administration tant qu'un guide d'entretien spécifique n'est pas édité.

Le désherbage et débroussaillage chimique sont interdits dans une bande de **5 m minimum, le long des cours d'eau et fossés en eau, en fonction du produit utilisé.**

À noter qu'une réglementation départementale des coupes de bois vient d'être mise en place (arrêté préfectoral du 24 novembre 2016).

Elle concerne les coupes de bois enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (ce qui exclut les taillis – il en est de même pour les peupleraies), sur les forêts non dotées de document de gestion (document d'aménagement arrêté, plan simple de gestion agréé, règlement type de gestion agréé).

Le seuil fixé pour cette obligation de dépôt d'une demande d'autorisation :

- les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie.

Le seuil ci-dessus est ramené pour les bois et forêts alluviales à 0,50 hectare et pour la ripisylve à un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres.

La demande doit être établie sur le formulaire cerfa n° 12530*02 et adressée au service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège par tout moyen permettant d'établir la date certaine de réception.

Quelles précautions prendre ?

Le recépage d'un arbre doit être fait de sorte à ce que l'arbre tombe préférentiellement en berge.

Il convient d'éviter la dissémination d'espèces invasives. Les méthodes d'interventions sont variables selon les espèces et sont à adapter à chaque problématique territoriale.

Les rémanents de coupes ne doivent pas être laissés dans le lit mineur d'un cours d'eau, dans une bande de 5 à 10 mètres sur les berges et dans les chenaux se mettant en eau lors de crues.

Le dessouchage des berges, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles est interdit.

Quand intervenir ?

Les interventions à partir du lit mineur ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord de l'administration qui précisera les périodes les plus propices.

Les entretiens à partir de la berge doivent tenir compte de la présence de l'avifaune en s'inspirant du calendrier suivant :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune	Préconisée	Préconisée	Possible mais déconseillée	À éviter	À éviter	À éviter	À éviter	Possible mais déconseillée	Préconisée	Préconisée	Préconisée	Préconisée

Préconisée
Possible mais déconseillée
À éviter

V - INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE

- Enlèvement d'arbre tombé dans le lit d'un cours d'eau ou créant un embâcle sur un ouvrage

Le propriétaire intervient sans démarche administrative

- Enlèvement d'un embâcle ne retenant pas d'eau à l'amont

Le propriétaire intervient sans démarche administrative. Il peut prendre conseil auprès du syndicat de rivière.

- Enlèvement d'un embâcle retenant une quantité importante d'eau à l'amont

Pour des raisons de sécurités publiques l'administration doit être prévenue immédiatement (préfecture, DDT, gendarmerie ou service de secours) pour une gestion du problème par cette dernière.

Pour les autres situations ne dépendant pas de l'entretien d'un cours d'eau prendre contact avec l'administration (DDT09/SER/SPEMA).

SITUATIONS EN IMAGES

Cours d'eau non entretenu avec embâcle



Déchets de coupe abandonnés sur place



VI – Lexique des termes techniques :

- **Affouillement** : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.
- **Atterrissement** : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.
- **Berge** : Bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.
- **Embâcle** : Accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois, déchets...).
- **Exploitant et entrepreneur de travaux forestiers** : personne morale ou physique qui est négociant ou prestataire de services.
- **Faucardage** : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.
- **Forêt alluviale** : Écosystème forestier inondé de façon régulière ou exceptionnelle. C'est la bande boisée située le long d'un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 10 mètres de large.
- **Lit majeur** : Partie de terrain subissant des inondations.
- **Lit mineur** : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
- **Recalibrage** : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.
- **Recépage** : Technique de taille des arbres au ras du sol pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.
- **Ripisylve** : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peupliers noirs).
- **Rives** : terrains situés de part et d'autre d'un cours d'eau délimités par la limite de plus hautes eaux connues.

VII - LES INTERLOCUTEURS LOCAUX

<p>Direction départementale des territoires de l'Ariège</p> <p>Service environnement-risques Unité eau - service de police de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p>10 rue des Salenques, BP 10102 09007 Foix cedex Tél : 05 61 02 15 58 (ou 68) courriel : ddt-spe@ariege.gouv.fr</p>	<p>Contacts :</p> <p>Jean-Paul RIERA : jean-paul.riera@ariege.gouv.fr Responsable de l'unité eau</p> <p>Philippe CALMETTE : 05.61.02.15.68 philippe.calmette@ariege.gouv.fr Inspecteur de l'environnement pour les bassins versants de l'Hers, du Salat, du Lez, de l'Arize et du Volp</p> <p>Denis RÉ : 05.61.02.15.58 denis.re@ariege.gouv.fr Inspecteur de l'environnement pour les bassins versants de l'Ariège, de la Lèze et du Crieu</p>
--	---

Le service de police de l'eau réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent exercer des pressions sur les milieux. En France, la police de l'eau est assurée par trois polices spécialisées : la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT et AFB), la police de la pêche (assurée par l'ONCFS), la police des installations classées (assurée par l'unité territoriale de la DREAL).

L'unité eau de la DDT en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques instruit les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et intervient dans les contrôles sur le terrain au titre des polices administrative et judiciaire.

<p>Agence française pour la biodiversité 32, boulevard Alsace-Lorraine 09000 Foix Tél : 05.34.09.24.40 courriel : sd09@afbiodiversite.fr</p>	 <p>AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT</p>
---	---

L'AFB veille au respect de la réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques et constate les infractions éventuelles. Ces contrôles sont effectués dans le cadre d'un plan de contrôle élaboré dans chaque département sous l'autorité du préfet.

L'AFB mène des actions de prévention auprès des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires et contribue à l'élaboration technique de l'avis des services de l'État sur l'impact de la construction d'un ouvrage, la réalisation de travaux ou le développement d'une activité sur un cours d'eau et sur l'état des milieux aquatiques.

L'établissement contribue à la surveillance des milieux aquatiques, à l'acquisition de connaissances relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, aux activités et services associés. Il met à disposition ces informations auprès du public et des autorités.

LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE GESTION DES COURS D'EAU

Les techniciens de rivières de ces syndicats ont pour rôle de surveiller l'état général des cours d'eau, de mettre en œuvre les travaux d'entretien ou de restauration et d'apporter un conseil technique aux propriétaires riverains.

Dans le département de l'Ariège, les syndicats de rivières sont actuellement les suivants :

- Syndicat du bassin du Grand Hers (SBGH)
Mairie de Mirepoix
Place Maréchal Leclerc
09500 MIREPOIX
Tél : 05.61.68.25.04
courriel : sbgh@orange.fr

 - Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude (SMAHHVA)
ZA du Razès
rue de la Malepère
11300 LIMOUX
Tél : 04 68 31 42 41
courriel : smah-hva@orange.fr

 - Syndicat mixte d'aménagement des rivières du Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège)
1, place de la mairie
09400 ARIGNAC
Tél : 05 61 05 92 37
courriel : symarvalariego@orange.fr

 - Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze (SMIVAL)
Hôtel de Ville
31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE
Tél : 05 61 87 38 49
courriel : smival@wanadoo.fr

 - Syndicat mixte du bassin versant de l'Arize (SMBVA)
Mairie du Mas d'Azil
Rue du Mouret
09290 LE MAS D'AZIL
Tél : 05 61 67 88 39
courriel : smigra09@wanadoo.fr
- Pour les bassins versants du Salat et du Volp
- Syndicat mixte Couserans service public (SYCOSERP)
Maison de l'intercommunalité
Palétès
09200 SAINT-GIRONS
Tél : 05 34 14 01 73
courriel : secretariat@sycoserp-couserans.fr
-



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

ANNEXE 1

LES MESURES DE GESTION DES BERGES

De quoi parle-t-on ?

Des dysfonctionnements tels que l'envasement prononcé ou le colmatage du cours d'eau, la détérioration de la qualité de l'eau, les érosions de berges peuvent apparaître malgré un entretien régulier de la végétation. Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer utiles pour les résorber et retrouver un bon fonctionnement du milieu aquatique, avec notamment :

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la mise en défens des berges,
- la mise en place de dispositifs alternatifs à l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau,
- la gestion des espèces animales et végétales invasives,
- etc.

Quels objectifs ?

L'objectif de ces travaux est de favoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques, d'améliorer la qualité des eaux et favoriser la bonne tenue des berges.

Ce phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation constituée d'arbustes et d'arbres sur la berge. Celle-ci permet de maintenir des berges en cas de crues et d'éviter le départ de terres agricoles, et renforce la capacité de filtration des eaux. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et limite le comblement du lit de la rivière.

La présence de boisements denses et variés en bordure de cours d'eau renforce la stabilisation des berges, participe à l'épuration des eaux (nitrates et phosphates), offre des conditions de vie favorables à certains animaux, dont les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Quelles possibilités de réalisation ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

Les projets de protection de berge par des techniques végétales ou mixtes en cas de problématique d'érosion : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.

Les projets de végétalisation de berges : des essences locales adaptées doivent être utilisées (saules arbustifs, frêne commun, aulne glutineux, noisetier, merisiers, érables champêtre, fusains...).

La pose de clôture afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges : celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long de la rivière et reculée si possible de 1 à 2 mètres du haut de berge. L'installation d'un abreuvoir (pompe à nez, gravitaire,...) est une solution alternative pour éviter l'accès direct dans le lit mineur.

A éviter :

- la fixation de clôture sur la végétation,
- la divagation des animaux dans le cours d'eau, en ce qu'elle dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau, accélère l'érosion et risque de porter atteinte à des espèces protégées,
- la dissémination des espèces invasives,
- les boisements artificiels de production non adaptés à la stabilité des berges (peuplier, bambou,...).

Interdit :

- le désherbage chimique sous les clôtures à proximité des cours d'eau, fossés et zones humides.
- l'utilisation de matériaux tels que tôle et béton pour maintenir les berges.

Quand intervenir ?

Les plantations devront être réalisées entre le 1er novembre et le 31 mars.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Les travaux de génie végétal (ou mixte) devront s'effectuer en période d'étiage estivale ou hivernale selon les techniques employées.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

	Préconisée
	Possible mais déconseillée
	A proscrire

La mise en place de clôture et l'aménagement d'abreuvoir devront se faire en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.

Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique en contactant le syndicat de rivière de votre secteur (coordonnées dans le guide).

Situation en image

A proscrire :

Zones d'abreuvement non aménagées avec piétinement d'animaux



Gué formant un seuil ou busé



Artificialisation de berges



Bonnes pratiques :

Abreuvoir aménagé / pompe à nez



Gué aménagé



Protection de berge mixte ou végétales

Avant



Après



ANNEXE 2

LES DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS

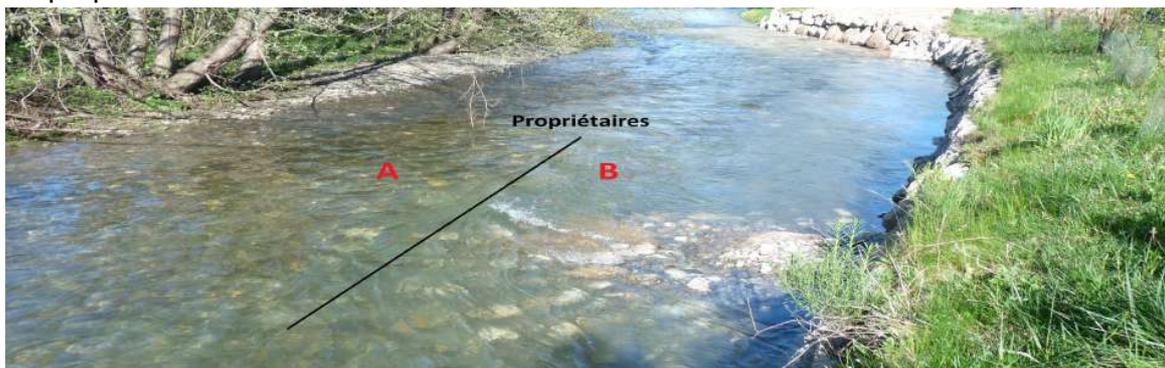
A) deux types de cours d'eau :

- **les cours d'eau domaniaux**, régis par le droit public, et dont l'entretien régulier est assuré par l'État, conformément à l'article L2114-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Les propriétés riveraines sont grevées par une servitude de marche pied de 3,25 mètres.
↳ **le Salat**, à l'aval de la digue, de Roquelaure à Taurignan-Castet,
- **les cours d'eau non domaniaux**, régis par le droit privé, et dont l'entretien régulier est assuré par le riverain conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement :
↳ **tous les autres cours d'eau du département.**

B) Les droits du propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial

➤ **Droit de propriété**

- lorsqu'un cours d'eau traverse une propriété, seul son lit et ses berges appartiennent au propriétaire du terrain. L'eau ne lui appartient pas et il ne doit pas entraver la libre circulation des embarcations.
- le lit d'un cours d'eau qui délimite deux propriétés, appartient pour moitié à chaque propriétaire.



- comme pour toutes propriétés privées, le propriétaire riverain a la possibilité d'interdire l'accès de ses berges au public.
- Dès lors qu'un droit de pêche a été partagé gratuitement avec une association ou fédération agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, cette dernière est tenue de réparer les dommages causés à la propriété (art L435-7 du code de l'environnement).

➤ **Droit d'usage de l'eau**

Même s'il ne possède pas l'eau, le propriétaire riverain peut l'utiliser sans autorisation préalable, pour un usage domestique, c'est-à-dire inférieur à 1 000 m³/an.

Un débit minimum défini réglementairement (débit réservé) doit toujours être laissé dans le cours d'eau pour assurer les usages en aval et la pérennité du milieu aquatique. En période estivale, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral affiché en mairie.

➤ **Droit de pêche**

Le propriétaire riverain est détenteur du droit de pêche sur sa propriété selon l'article L.435-4 du code de l'environnement : *Dans les cours d'eau et canaux non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres. (...).*

Il peut utiliser ce droit, sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation.

Il peut signer un bail de pêche avec une association de pêche (AAPPMA) ou avec la fédération départementale de pêche par lequel il leur délègue le droit de pêche en échange de l'entretien régulier du cours d'eau pour le maintien de la vie aquatique.

C) Les devoirs du propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial

➤ **Entretien courant**

Le riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

(...) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Si celui-ci ne s'acquitte pas de cette obligation, la collectivité compétente (communauté de communes ou le syndicat de rivière principalement) peut le mettre en demeure de la réaliser, voire ensuite y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé en application de l'article L215-16 du code de l'environnement.

Cette obligation d'entretien peut être transférée à une collectivité qui en fait la demande par le biais d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise par arrêté préfectoral.

➤ **Respect du bon état**

Utiliser l'eau pour un usage domestique ne doit pas aller à l'encontre de l'équilibre du cours d'eau : un débit minimum réservé, propre à chaque cours d'eau, doit être maintenu dans le cours d'eau ; le riverain doit rendre l'eau à la sortie de sa propriété sans en avoir altéré la qualité.

➤ **Droit de passage**

Les bords de cours d'eau ne sont pas des espaces ouverts au public et seuls les personnes assermentées ainsi que les agents des entreprises bénéficiant d'une servitude ou les personnes bénéficiant d'un droit de pêche ou de chasse peuvent les emprunter dans le cadre de l'exercice de leur fonction ou activité sans autorisation du propriétaire.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain (Art L435-6).

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 (opérations groupées), les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Cette servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (Art L215-18).

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux groupés ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée (Art L151-37-1 du code rural).

La circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés doit s'effectuer librement dans le respect des règles et des riverains.

➤ Travaux d'aménagement

Tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique est soumis à l'application de la loi sur l'eau (Article R214-1 et suivant du code de l'environnement).

D) Particularités en cas de déclaration d'intérêt général (DIG)

Les opérations groupées d'entretien menées par une collectivité dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général modifient quelques-uns des droits des propriétaires concernés :

➤ Partage du droit de pêche

Le droit de pêche est exercé gratuitement durant 5 ans par l'AAPPMA ou la fédération départementale de pêche. Le propriétaire conserve son droit pour lui-même et sa famille. L'article L.435-5 précise ce point :

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Dès lors cette dernière est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants droit (art L435-7 du code de l'environnement).

➤ Obligation de libre passage

Durant les travaux spécifiés dans la DIG, une largeur de 6 mètres, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau, est libre de passage pour les entreprises (personnels et engins) ainsi que les agents chargés de la surveillance des travaux.

ANNEXE 3

LES INTERVENTIONS SOUMISES A AVIS OU A PROCEDURES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Quel que soit l'objectif fixé, tout projet de travaux ou d'intervention mécanique dans le lit mineur et sur la berge d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la *DDT de l'Ariège / service environnement-risques / unité de l'eau - service de police de l'eau et des milieux aquatiques* avant travaux. En effet, ces interventions peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation (deux mois maximum d'instruction pour une déclaration, 8 à 12 mois pour une autorisation).

Quelles sont les interventions concernées ?

Circulations d'un engin mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau en dehors d'un passage à gué existant,
interventions mécaniques dans le lit mineur et sur la berge,
interventions sur un atterrissement (banc alluvionnaire) d'un cours d'eau,
approfondissements d'un cours d'eau avec déplacement ou extraction de matériaux.

Quelles procédures ?

Dans la plupart des cas, l'abattage sélectif d'arbres et l'enlèvement d'embâcles faisant obstacles à l'écoulement des eaux, fait dans le cadre de l'entretien courant par le propriétaire riverain du cours d'eau ne nécessite pas de procédure préalable.

Parmi les travaux nécessitant un avis préalable ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, peuvent être cités :

Intervention sur un banc alluvionnaire localisé Création d'un exutoire de fossé drainant Protection de berge ou restauration par une technique végétale pure	Avis de la DDT et du Syndicat de rivière du secteur pour une approche globale du dysfonctionnement et de ses causes. L'avis sera donné en favorisant à la fois le fonctionnement normal du dispositif de drainage et la reconquête de la naturalité du cours d'eau.	
Tous travaux d'enlèvement de sédiments non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme aux principes définis précédemment ou non réalisés par l'exploitant ou le propriétaire riverain	Déclaration ou Autorisation	Selon le volume de sédiments extrait et selon la concentration en polluants dans les sédiments → Rubrique 3.2.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Tous travaux de nature à détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens		Selon la taille de la frayère impactée → Rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Tous travaux conduisant à une modification du profil du cours d'eau (élargissement, approfondissement,...) ou à une protection de berge autre qu'en génie végétal	Déclaration ou Autorisation	Selon le linéaire de cours d'eau modifié → Rubrique 3.1.2.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement → Rubrique 3.1.4.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Circulation d'engins mécaniques dans le lit mineur d'un cours d'eau sans travaux	Avis ou Déclaration	Selon la présence ou pas de frayères → Rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Rehausse ou abaissement de la ligne d'eau	Déclaration ou Autorisation	Selon la différence de hauteur de la ligne d'eau avant/après travaux → Rubrique 3.1.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

A propos du curage :

Le curage n'est pas la seule solution et pas toujours la plus pertinente pour retrouver un bon écoulement sur tout le linéaire du cours d'eau. L'entretien régulier par les propriétaires et les exploitants, voire la collectivité, doit être réalisé. Ponctuellement, une restauration du milieu peut être envisagée.

Dans le cas de colmatage de sortie de drains, l'enlèvement d'atterrissements localisé en aval du point de sortie de drain, peut permettre de garantir la pente du cours d'eau et, de fait, son bon écoulement. En tout état de cause, une approche globale sur l'amont et l'aval du cours d'eau est nécessaire pour déterminer les origines du dysfonctionnement. L'avis de la DDT ou des syndicats de rivière peut être utile pour concilier le bon fonctionnement du cours d'eau et le maintien de la fonctionnalité du réseau de drainage, voire une renaturation du cours d'eau.

A propos du brûlage :

L'incinération des végétaux coupés est interdite puisque ces derniers sont considérés comme des déchets verts (végétaux coupés et non végétaux sur pieds). Toutefois, certaines catégories d'usagers œuvrant dans des situations bien spécifiques et exclusivement dans le cadre de leurs professions, peuvent être autorisées à incinérer des végétaux coupés selon une procédure validée par un arrêté préfectoral.

Ainsi, l'incinération ou brûlage de produits végétaux issus de la gestion forestière peut être autorisée pour les exploitants forestiers et/ou entrepreneurs de travaux forestiers, après dépôt d'une demande préalable d'incinération auprès de chaque commune concernée par le chantier d'incinération. Toute demande doit s'effectuer **simultanément** auprès de chaque secrétariat de mairie si le linéaire concerné implique plusieurs communes.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 réglementant l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres au sein d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts (formulaire de déclaration d'incinération de végétaux) prévoit notamment le nombre de mètres linaires concerné par les incinérations. A ce titre, les représentants d'entreprises de travaux agricoles et/ou forestiers ainsi que les représentants de syndicats de rivière ont été rajoutés sur cette annexe. Rappelons qu'il est nécessaire que le syndicat de rivière fasse appel à un prestataire de service qui réponde au titre d'entrepreneurs de travaux forestiers. Le syndicat de rivière peut lui même, le cas échéant, intervenir en régie dès lors qu'il répond au titre d'entrepreneur de travaux forestiers.

Au niveau de l'instruction, c'est toujours le maire qui décide en dernier lieu et qui autorise ou refuse l'incinération, toujours après avis, soit :

- de la DDT (pour les communes sans commission locale d'écobuages (CLE) et sans enjeux particuliers)
- de la cellule « brûlage dirigé » en cas d'enjeux spécifiques sur les chantiers)
- de la CLE (pour les territoires dotés de CLE)

Remarque : En cas de demandes d'incinération impliquant plusieurs communes, le dépôt des demandes doit être déposé simultanément auprès du secrétariat de chaque mairie concernée par la demande d'incinération. Cette demande qui devra respecter les délais impartis, avec signature et cachet du prestataire, fera l'objet d'une décision par le maire (avec cachet et visa) après avis de la DDT, ou le cas échéant de la cellule départementale « brûlage dirigé » ou des CLE en vigueur sur le département, comme précisé précédemment.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever
une source pour alimenter en eau potable la
cabane pastorale de Saubé, commune de
Couflens, au profit de la commune de Couflens.

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
Vu le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment l'article L 214-2 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu le dossier de demande d'autorisation transmis par la commune de Couflens le 20 mars 2019 ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2019 ;
Vu l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale de Saubé à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 mai 2019 ;
Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2019 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2019 ;
Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;
Considérant que la création du captage de la source de Saubé et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale de Saubé énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

La commune de Couflens est autorisée à prélever les eaux d'une source en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale de Saubé, sur la commune de Couflens, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source située sur la commune de Couflens au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 553 952
Y = 6 183 765 code Sise-Eaux = 009005345
Z = 1780 NGF

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

· une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'agence régionale de santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 6-1 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle communale.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un secteur rectangulaire de 500 m². Le captage est à 5 mètres de la limite inférieure du périmètre et à 10 mètres des limites latérales.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section C n°527 lieu-dit Maourels et Saubé, commune de Couflens.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable ainsi qu'à l'entretien du périmètre et du captage.

- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile hydraulique et de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Article 6-2 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Extension à l'amont du périmètre de protection immédiate qui correspond au bassin d'alimentation de la source, jusqu'à la ligne de crête, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie de la parcelle C n°527 lieu-dit Maourels et Saubé, commune de Couflens.

□ Interdictions :

- Toute construction quelle qu'en soit l'usage ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- Les pratiques d'élevage intensif avec stabulation et la création de zones de regroupement d'animaux ;
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile hydraulique et de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 7 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace et dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

Le trop-plein du captage est restitué en aval immédiat de l'ouvrage.

Article 8 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

Article 9 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le maire de Couflens organise une réception des travaux, en présence :

- du directeur départemental des territoires,
- du directeur général de l'agence régionale de santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 10 :

La commune de Couflens, gestionnaire du service de l'eau, est tenue de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Couflens est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le code de la santé publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 11 :

Conformément au code de la santé publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 :

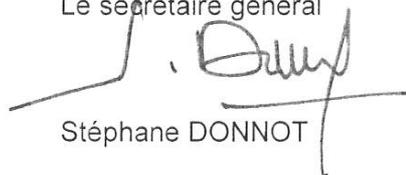
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique.

Article 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le maire de Couflens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 04 JUIN 2019

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

COMMUNE DE COUFLENS

Périmètres de protection de la source de Saubé

ETAT PARCELLAIRE

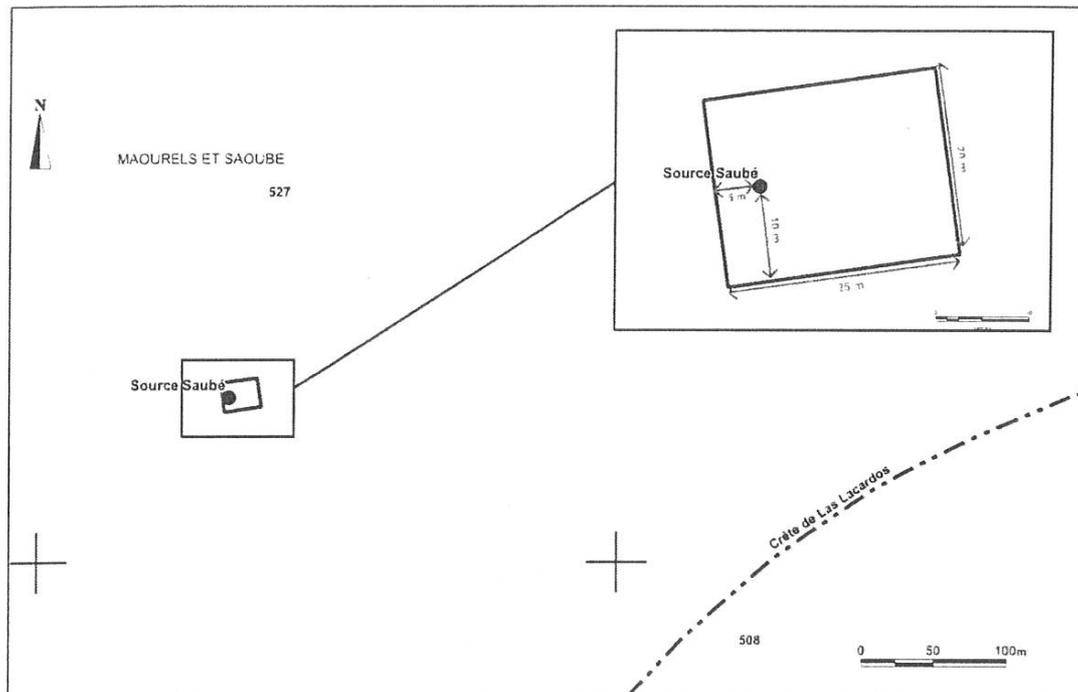
Périmètre de protection immédiate

Parcelle		Propriétaire		Origine de propriété
Section n°	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance	Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
Contenance (Emprise du périmètre)				
C – 527pp 1 104 230 m ² (500 m ²)	COUFLENS Maourels et Saubé	Commune de Couflens Mairie 09140 Couflens n°Siren : 210 901 005		Antérieure à 1956

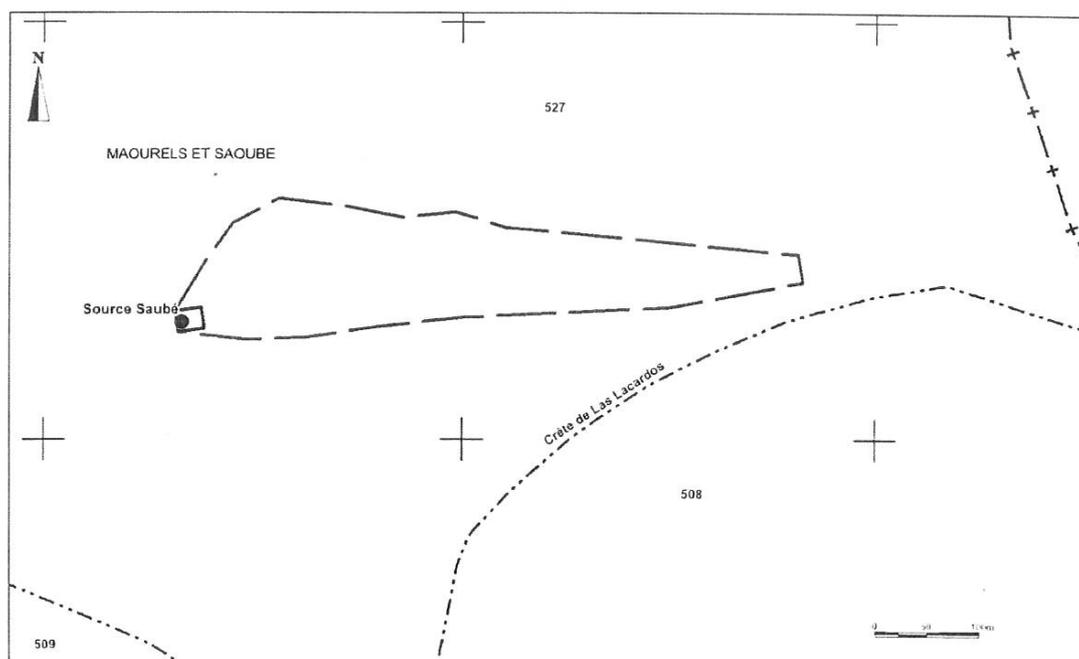
Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n°	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance	Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
Contenance (Emprise du périmètre)				
C – 527pp 1 104 230 m ² (50 500 m ²)	COUFLENS Maourels et Saubé	Commune de Couflens Mairie 09140 Couflens n°Siren : 210 901 005		Antérieure à 1956

Source de Saubé
Commune de Couflens
Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Service émetteur : Délégation départementale de l'Ariège

Affaire suivie par : Pôle animation territoriale

Courriel : ars-oc-dd09-transport-sanitaire@ars.sante.fr

Téléphone : 05 34 09 83 59

Décision

Accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la SARL 3 A au profit de la SARL AMBULANCES ENSALES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-4, L. 6312-5, R 6312-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, Déléguée Départementale de l'Ariège ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté portant agrément de la SARL AMBULANCES ENSALES ;

Vu la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

1/2

Considérant la demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire déposée par la société la SARL 3 A , remise à l'Agence Régionale de Santé le 10 avril 2019 ,par M. Mickaël MAZENCIEUX, gérant de la SARL 3 A au profit de la SARL AMBULANCES ENSALES ;

Considérant que la demande susvisée concerne des transferts d'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire soumis à l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre des disposition de l'article R6312-37 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie en date du 23 avril 2019 ;

Article 1 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie accorde le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire désignés ci-dessous, appartenant à la SARL 3 A à la demande et au profit de la SARL AMBULANCES ENSALES à compter de la date de la présente décision :

Marque	Catégorie	Type	Matricule	Date début mise en service
RENAULT	A	B	8321GX09	01/12/2007
PEUGEOT	D		EC971CL	12/05/2016
PEUGEOT	D		EF472WY	07/10/2016

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délais de deux mois suivant sa notification , ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 3 :

La Déléguée Départementale de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie.

Fait à Foix le 04 juin 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

2/2



PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

*Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction risques naturels*

Département ouvrages hydrauliques et concessions

Division Ouest

ARRÊTÉ

**concernant la mise en œuvre des dispositions de
l'article 24 du cahier des charges de la conces-
sion hydroélectrique de Pradières, valant règle-
ment d'eau sur ce point**

Concession hydroélectrique de Pradières

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 accordant à Électricité de France SA la concession de la chute hydroélectrique de Pradières sur les ruisseaux de Siguer et d'Artiès dans le département de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour la validation des règlements d'eau des concessions hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU le contrat de coopération pluriannuelle modifié du plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège en vue de la mobilisation de réserves EDF pour le soutien d'étiage de la Garonne entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre de chaque année conclu le 26 juin 2014 ;

VU la consultation des services réalisée du 30 avril au 31 mai 2019 ;

VU l'avis du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Ariège (DDT09) en date du 7 juin 2019 ;

1/4

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (DDT31) en date du 7 mai 2019 ;

VU l'absence d'avis des communes de Siguer, Lercoul et Auzat ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne en date du 21 mai 2019 ;

VU la consultation du public réalisée du 3 au 17 mai 2019 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le soutien d'étiage contribue à l'atteinte du bon état des eaux de la Garonne, prévue dans la directive cadre sur l'eau (DCE) en visant, dans la mesure des volumes disponibles, au respect des débits d'objectifs d'étiage prévus dans le SDAGE ;

CONSIDERANT les dispositions prévues à l'article 24 du cahier des charges de la concession qui demandent notamment, outre la fonction de soutien d'étiage au profit de la Garonne, qu'une transparence aux volumes entrants soit mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces dispositions permet également de satisfaire la mesure M27 du plan de gestion des étiages Garonne Ariège 2018-2027 ;

CONSIDERANT les échanges tenus au sein du Groupe Technique du comité de gestion du soutien d'étiage de la Garonne lors des années 2018 et 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Selon les dispositions de l'article 24 du cahier des charges de la concession de Pradières annexé à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 susvisé, lorsque le débit moyen journalier non influencé de l'Ariège, mesuré à la station de Foix (09), passe sous le Débit Objectif d'Étiage (DOE) fixé par le SDAGE Adour Garonne pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre, EDF Hydro Sud-Ouest devra restituer au moins les débits entrants sur les retenues de Gnioure et d'Izourt.

Article 2 – Volume à restituer

2-1 : Mode de calcul

Le volume à restituer est forfaitisé annuellement et son évaluation est égale à la moyenne des volumes annuels devant être restitués sur les dix années les plus récentes dont les données sont disponibles.

Les apports nets utilisables sont calculés comme suit, le débit de soutien d'étiage étant évalué sur la base d'un prorata estimé au regard de l'utilisation groupée des aménagements de Pradières, Laparan et Soulcem :

$$Q_{\text{Apports nets utilisables}} = Q_{\text{Entrant}} - Q_{\text{Réservé}} - (Q_{\text{Turbiné}} - Q_{\text{soutien étiage}}),$$

lorsque $Q_{\text{Foix}} - Q_{\text{Soutien étiage}} < \text{DOE}$

2-2 : Volume pour la période 2019-2023 :

Le volume annuel à restituer pour la période 2019-2023 est fixé à 230 000 m³, conformément au mode de calcul du 2-1.

2-3 : Réévaluation périodique

Le volume d'eau devant être restitué est réévalué tous les 5 ans en prenant en considération dans le mode de calcul du 2-1, les données disponibles de la période de dix ans la plus récente. Pour une mise à jour, l'année N, les données les plus récentes disponibles sont celles validées de l'année N-2.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral modificatif fixera le nouveau volume à restituer.

Article 3 – Modalités de restitution

3-1 : Mode de délivrance

Les volumes à restituer sont délivrés par turbinage à partir de l'usine de Pradières.

Ces volumes sont restitués selon le protocole d'accord en vigueur, établi entre EDF et le SMEAG. Ce protocole est transmis à la DREAL.

3-2 : Comptabilisation

En vue du soutien d'étiage de la Garonne, les volumes restitués au titre du présent arrêté sont comptabilisés séparément des volumes mobilisés dans le cadre du contrat de coopération pluriannuelle du plan de gestion d'étiage Garonne Ariège. L'exploitant transmet un bilan des volumes restitués à la DDT de Haute-Garonne, à la DDT de l'Ariège et à la DREAL Occitanie à la fin de chaque campagne d'étiage.

3-3 : Durée

Les volumes déterminés à l'article 2 sont restitués par EDF à partir de la période d'étiage 2019 jusqu'à l'échéance de la concession.

3-4 : Période de mise à disposition

Les volumes à restituer sont mis à disposition du 1^{er} juillet au 31 octobre de chaque année.

3-5 : Limites de garanties

Lors d'une indisponibilité programmée pour maintenance des barrages ou de l'usine de Pradières, cette période pourra être restreinte. Pour cela, l'exploitant transmet, chaque année, le programme des indisponibilités à l'organisme chargé de la gestion du soutien de l'étiage, la DDT de Haute-Garonne, la DDT de l'Ariège et à la DREAL Occitanie, avant le 31 mai.

Article 4 – Modalités financières

Selon les dispositions de l'article 24 du cahier des charges de la concession de Pradières annexé à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 accordant à Électricité de France SA la concession de la chute hydroélectrique de Pradières sur les ruisseaux de Siguer et d'Artiès dans le département de l'Ariège, cette restitution ne donnera pas lieu à compensation financière.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions des articles précédents, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.512-3 et L.512-1 du code de l'énergie.

La responsabilité de l'exploitant ne pourra pas être engagée en cas d'avarie technique rendant indisponible l'exploitation de l'usine de Pradières.

Article 6 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le Directeur du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie de cet arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne
- Madame et Messieurs les Maires des communes de Siguer, Auzat et Lercoul
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

À Toulouse, le 14 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Signé

Laurence PUJO



PREFECTURE DE L'ARIEGE

**Arrêté portant autorisation de création
du centre éducatif fermé
à Le Vernet**

La Préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Garonne / Ariège / Hautes-Pyrénées du 15 mars 2018 ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 5 novembre 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 28 mai 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

ARRETE

Article 1 : L'association ADES Europe, sise 09160 PRAT BONREPAUX est autorisée à créer un centre éducatif fermé (CEF), sis au lieu-dit « Clarac » 09700 LE VERNET.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce CEF a une capacité théorique d'accueil de 12 places, filles et garçons, de 16 à 18 ans.

Article 2 : Le centre éducatif fermé assure les missions suivantes :

- L'accueil sans délai en hébergement pour une durée de dix jours, de mineurs confiés par les juridictions au titre de l'[ordonnance du 2 février 1945 susvisée](#) ;
- L'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque mineur accueilli, le cas échéant, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- L'organisation de la vie quotidienne des mineurs accueillis, et notamment la mise en œuvre d'un programme d'activités intensif ;
- L'élaboration pour chaque mineur accueilli d'un projet individuel ;
- L'accompagnement de chaque mineur accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- La mise en œuvre d'une mission d'entretien ;
- La mise en œuvre à l'égard des mineurs accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- L'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce centre éducatif fermé est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse situé 51 rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 juin 2019
La Préfète

signé

Chantal MAUCHET

ARRETE PREFECTORAL
instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du Code de
l'environnement à proximité des canalisations de transport de gaz
et de l'installation annexe de TEREGA :
– **canalisation DN 50 d'une longueur d'environ 28 m se raccordant à la canalisation existante**
DN50 CAPA LE VERNET
– **poste d'injection de biométhane dont les caractéristiques seront proches du gaz naturel de la**
société ARSEME sur la commune de Montaut– département de l'Ariège (09)

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, Titre II et du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 15 décembre 2017 par laquelle la société TEREGA, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation : canalisation DN 50 d'une longueur d'environ 28 m , raccordé à la canalisation existante DN50 CAPA LE VERNET et un poste d'injection de biométhane dont les caractéristiques seront proches du gaz naturel de la société ARSEME sur la commune de Montaut–département de l'Ariège (09) et le dossier joint à cette demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 05 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 11 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel de TEREGA,
– la canalisation DN 50, raccordé à la canalisation existante DN50 CAPA LE VERNET
– le poste d'injection de biométhane dont les caractéristiques seront proches du gaz naturel de la société ARSEME sur la commune de Montaut– département de l'Ariège (09) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets créées par les canalisations et installations annexes décrits ci-après, conformément aux bandes figurant sur la carte annexée au présent arrêté :

Canalisations de transport de gaz naturel et installation annexe construites et exploitées par TEREGA	Communes impactées par les servitudes
Branchement DN50	Montaut
Poste d'injection ARSEME	Montaut
Robinet de sécurité ARSEME	Montaut

Article 2 :

Selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément au R555-30b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

- Canalisation enterrée DN50 – PMS 67,7 bars :

Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Canalisation DN50 Distance (m)	
Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (jet enflammé vertical suite à une rupture totale)	Premiers effets létaux (PEL)	10	SUP 1
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (jet enflammé vertical suite à une rupture totale)	Premiers effets létaux (PEL)	5	SUP 2
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (jet enflammé vertical suite à une rupture totale)	Effets létaux significatifs (ELS)	5	SUP 3

- Poste d'injection ARSEME :

Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m) à partir de l'installation	
Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (rupture d'un piquage aérien de DN ≤ 25 mm avec jet vertical)	Premiers effets létaux (PEL)	20	SUP 1
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 5 mm avec jet horizontal)	Premiers effets létaux (PEL)	6	SUP 2
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 5 mm avec jet horizontal)	Effets létaux significatifs (ELS)	6	SUP 3

- Robinet de sécurité ARSEME :

Phénomène dangereux de référence	Zone d'effets létaux	Distance (m) à partir de l'installation	
Phénomène dangereux de référence majorant sans éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec jet horizontal)	Premiers effets létaux (PEL)	5	SUP 1
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec jet horizontal)	Premiers effets létaux (PEL)	5	SUP 2
Phénomène dangereux de référence réduit avec éloignement des personnes (brèche de 12 mm avec jet horizontal)	Effets létaux significatifs (ELS)	5	SUP 3

Article 3 :

Conformément au R555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

- Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché à la mairie de la commune de Montaut.

Article 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Montaut, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TERECA.

Foix, le 15 avril 2019

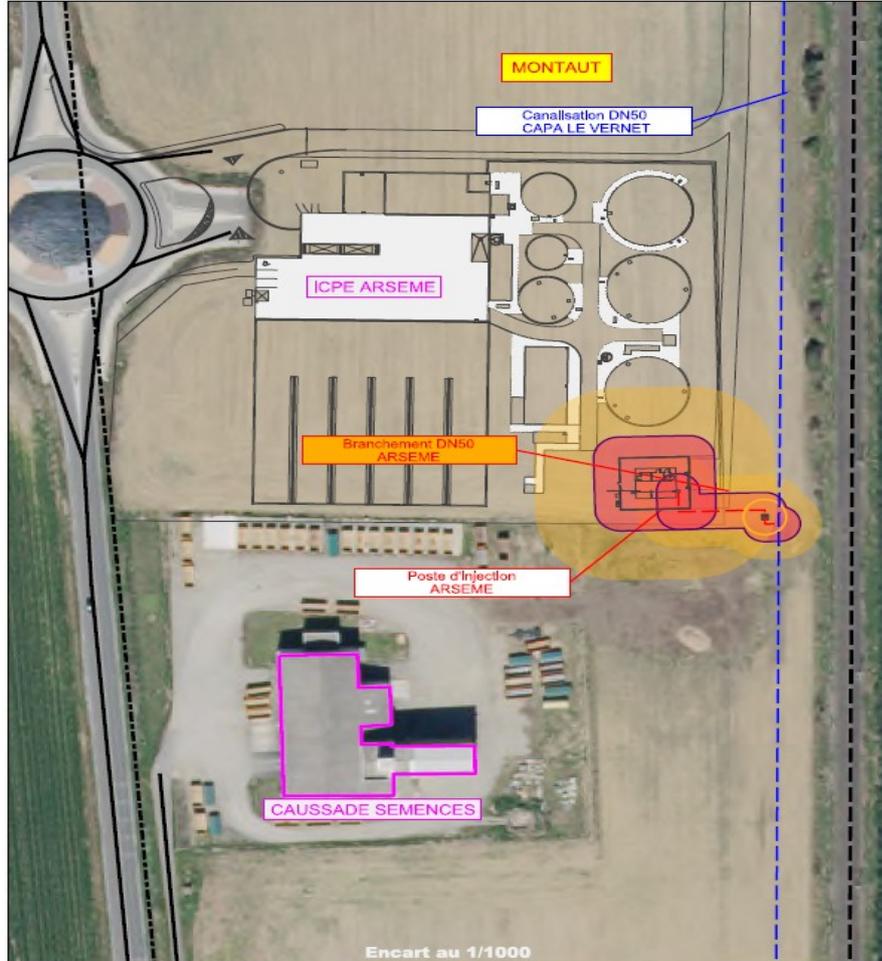
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Stéphane DONNOT

ANNEXE

Carte 1 : Distances des servitudes d'utilité publique pour le branchement d'une canalisation DN 50 d'une longueur d'environ 28 m se raccordant à la canalisation existante DN50 CAPA LE VERNET et d'un poste d'injection de biométhane dont les caractéristiques seront proches du gaz naturel de la société ARSEME sur la commune de Montaut- département de l'Ariège (09)



LEGENDE			
- - - - -	Canalisation projetée	- - - - -	Canalisation(s) existante(s)
[Orange]	Nom de la canalisation		
[Yellow]	Nom de la commune concernée		
- - - - -	Limite de commune		

DISTANCES SUP RELATIVES A LA CANALISATION DN 50	
[Orange]	SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant); Zone PEL relative au scénario de jet enflammé vertical suite à une rupture gullotine de la canalisation DN 50, sans éloignement des personnes (10 m)
[Pink]	SUP 2 (Phénomène dangereux de référence réduit); Zones ELS / PEL relatives au scénario de jet enflammé vertical suite à une petite brèche (12 mm), avec éloignement des personnes (5 m)
DISTANCES SUP RELATIVES AU POSTE	
[Orange]	SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant); Zone PEL relative au scénario de jet enflammé suite à la rupture d'un piquage DN<25, sans éloignement des personnes (20 m)
[Pink]	SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit); Zones ELS / PEL relatives au scénario de jet enflammé suite à une brèche de 5 mm, avec éloignement des personnes (6 m)
DISTANCES SUP RELATIVES AU ROBINET ENTERRE	
[Yellow]	SUP 1, 2 et 3 : Zones ELS / PEL relatives au scénario de jet enflammé vertical suite à une petite brèche (12 mm) (5 m)

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de canalisations
de transport de gaz naturel de TEREGA,
– canalisation DN 50 d'une longueur d'environ 28 m se raccordant à la canalisation existante
DN50 CAPA LE VERNET
– poste d'injection de biométhane dont les caractéristiques seront proches du gaz naturel de la
société ARSEME sur la commune de Montaut– département de l'Ariège (09)

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 modifié portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 15 décembre 2017 par laquelle la société TEREGA, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation : canalisation DN 50 d'une longueur d'environ 28 m , raccordé à la canalisation existante DN50 CAPA LE VERNET et un poste d'injection de biométhane dont les caractéristiques seront proches du gaz naturel de la société ARSEME sur la commune de Montaut–département de l'Ariège (09) et le dossier joint à cette demande ;

Vu le courrier en date du 03 mai 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie jugeant complet et recevable le dossier modifié par TEREGA dans sa version du 06 mars 2018 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 05 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 11 avril 2019 ;

Considérant que la création d'un branchement et d'un poste d'injection est nécessaire à la réalisation du projet d'usine de méthanisation d'ARSEME ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par TEREKA, dont le siège social est situé 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex :

– d'un raccordement et branchement d'une canalisation DN 50 d'une longueur d'environ 28 m à la canalisation existante DN50 CAPA LE VERNET

– poste d'injection de biométhane dont les caractéristiques seront proches du gaz naturel de la société ARSEME sur la commune de Montaut– département de l'Ariège (09)

conformément au projet de tracé figurant sur la carte n°1 annexée au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation concerne la canalisation de transport ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement, décrites ci-après :

* Canalisation enterrée :

Désignation de l'ouvrage	Longueur maximale (m)	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre nominal du tube (mm)	Profondeur d'enfouissement minimum (m)
Canalisation enterrée	28	66,2	50 (DN50)	1

Les tubes sont posés avec un coefficient de sécurité au minimum B en complément du grillage avertisseur. Un robinet de sécurité enterré est mis en place à plus de 17 m du poste d'injection. L'emplacement de ce robinet est matérialisé par une armoire métallique permettant l'accès et la manœuvre de ce dernier.

* Installation annexe : poste d'injection

Désignation de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Situation géographique
Poste d'injection	Sans soupape- sans évent PMS amont : 66,2 bar	Site ARSEME sur la commune de Montaut

Le poste se situe dans une enceinte clôturée au sein du site clôturé ARSEME.

Le poste dispose de :

- vannes de sécurité pression haute entraînant la fermeture automatique ;
- mesure en continu de la pression du gaz dans le poste ;
- détection gaz et explosivité déclenchant la mise en sécurité du poste ;
- arrêts d'urgence manuels ;
- système incendie.

Article 3 :

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent arrêté. L'ouvrage autorisé est construit sur le territoire de la commune de Montaut.

Article 4 :

L'ouvrage est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi qu' :

– au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter n° 2016.31.01 et notamment à l'étude de dangers (pièce 5 du dossier n° 2017.09.01),

– au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code

dont les mises à jour seront transmises au préfet et au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de l'Ariège conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 :

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R555-41 du Code de l'environnement et des articles 14 et 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Article 6 :

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par les articles R.121-8 à R.121.10 du code de l'énergie.

Article 8 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les dispositions de l'article R555-27 du Code de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché auprès des collectivités sur lesquelles le tronçon est implanté.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, les maires de Montaut et Saverdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, et qui est notifié au pétitionnaire.

Foix, le 15 avril 2019

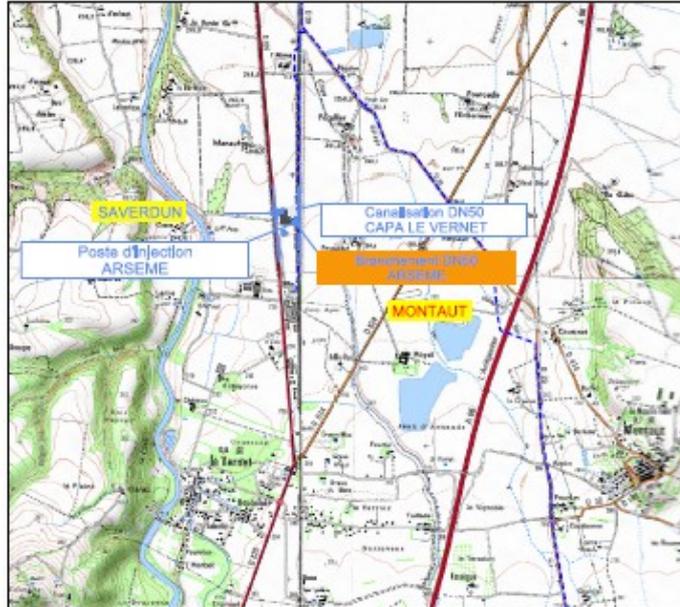
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Stéphane DONNOT

Annexe

Carte 1 : canalisation DN 50 d'une longueur d'environ 28 m se raccordant à la canalisation existante DN 50 CAPA LE VERNET et reliant le poste d'injection mis en place sur le site de la société ARSEME – département de l'ARIEGE (09) (échelle 1 / 25 000)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME ET
HABITAT

Olivier MONSÉGU

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant habilitation dans le département de l'Ariège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil Départemental en date du 11 janvier 2019 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat de la Propriété Privée Rurale en date du 27 juillet 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Safer Gascogne Haut-Languedoc en date du 30 juillet 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Chambre des Notaires de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 04 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs en date du 10 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Communes Forestières de l'Ariège en date du 02 août 2018 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Ariège en date du 27 mai 2019 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Naturalistes de l'Ariège en date du 28 juin 2018 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Confédération Paysanne de l'Ariège en date du 24 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ariège en date du 25 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Comité Écologique Ariégeois en date du 07 avril 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège en date du 28 avril 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs de l'Ariège en date du 04 juillet 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège en date du 04 mars 2019 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Coop de France, Occitanie en date du 05 février 2019 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège en date du 09 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est présidée par Madame la Préfète du département de l'Ariège ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1°- Le Président du Conseil Départemental :

ou le conseiller départemental le représentant.

2°- Deux maires désignés par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège.

Monsieur Pierre EYCHENNE, Maire de la commune de DURBAN SUR ARIZE ;

Monsieur Claude CARRIERE, Maire de la commune d'ASCOU, représentant un élu de montagne ;

3°- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Ariège, désigné par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège :

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, Président de la Communauté des Communes Couserans-Pyrénées ;

4°- Le président de l'association des communes forestières de l'Ariège :

Monsieur BONNEL Frédéric, titulaire, ou Monsieur SOULA Pierre, suppléant ;

5°- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

6°- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du département de l'Ariège ou l'un de ses représentants :

Monsieur VIDAL Didier, titulaire, ou Monsieur RUFFAT Philippe, suppléant ;

7°) Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur SAURAT Laurent, titulaire, ou Monsieur TOULIS Rémi, suppléant ;

Madame la Présidente des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur CAZAMPOURE Luc, titulaire, ou Monsieur MAZIERES Ludovic, suppléant ;

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur BAZERQUE André, titulaire, ou Monsieur WYON Sébastien, suppléant ;

8°) Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le Président de COOP de FRANCE Occitanie ou son représentant Monsieur VIDOTTO Francis, titulaire, ou Monsieur PONS Eric, suppléant ;

9°) Au titre des propriétaires agricoles :

Monsieur le Président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Ariège ou son représentant Monsieur VIDAL Michel ;

10°) Au titre des propriétaires forestiers :

Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs, Monsieur ECLACHE Pierre ou son représentant Monsieur CAZALÉ Roger ;

11°) Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Monsieur le Président de la fédération des chasseurs de l'Ariège, ou ses représentants, Monsieur ROUAIX Didier, titulaire, Monsieur BACQUIE Jacques, suppléant ;

12°) Au titre des notaires :

Monsieur le Président de la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Tarn et du Tarn et Garonne ou l'un de ses représentants Maître ROQUES Corine, titulaire, ou Maître SANZ François, suppléant ;

13°) Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Messieurs les Coprésidents de l'Association des Naturalistes de l'Ariège ou l'un de leurs représentants, Madame MAHYEUX Catherine, titulaire, ou Madame TISON Anne, suppléante ;

Monsieur le Président du Comité Écologique Ariégeois ou l'un de ses représentants, Monsieur ASSEMAT Philippe, titulaire, ou Monsieur BROSSERON Jérôme, suppléant.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est inchangé et rédigé ainsi :

Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur le Directeur général de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural compétente pour le département de l'Ariège ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Madame la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Monsieur le Directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé devenu sans objet est supprimé.

Article 5 :

L'article 6 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 5 du présent arrêté.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

Article 6 :

L'article 7 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 6 du présent arrêté.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Ariège.

Article 7 :

L'article 8 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 7 du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

Signé :

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

\\pref09-
sfc2\USERS\SERVICES\04_DIR_CIAI\02_APPUI_TERRITORIAL\0
2_ENVIRONNEMENT\COMMISSIONS\CODERST\ARCHIVES\2018
16. CODERST du 13 decembre
2018\2.debit_reserve_concession_merens_hospitalet\decisions\2019
_0611_AP_DMB_conchhydro_modif_tableau.odt

**Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté
préfectoral modifiant les valeurs du débit
minimum à délivrer par certaines prises
d'eau des concessions hydroélectriques
du département en date du 3 mai 2019**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
VU le Code de l'Énergie, notamment le livre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié,
VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,
VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, notamment son orientation D et ses dispositions D4 à D6,
VU le décret du 24 août 1961 concédant à Electricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Aston, sur l'Ariège, l'Aston et divers affluents, dans le département de l'Ariège,
VU le décret du 21 mai 1965 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de l'Hospitalet et de Mérens sur l'Ariège, le Carol et divers affluents,
VU l'arrêté du préfet de l'Ariège du 10 juillet 2013 relatif aux débits minimaux à appliquer aux prises d'eau des concessions hydroélectriques à compter du 1^{er} janvier 2014, notamment son article 6 prescrivant la réalisation d'une étude de détermination du débit minimum biologique sur les prises d'eau des concessions d'Aston et de l'Hospitalet-Mérens,
VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 modifiant les valeurs du débit minimum à délivrer par certaines prises d'eau des concessions hydroélectriques du département en date du 3 mai 2019 ;
Considérant que le tableau relatif à la date d'effet des valeurs des débits minimaux en pied des prises d'eau concédées comporte des erreurs matérielles,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 est modifié ainsi qu'il suit : « Les valeurs des débits minimaux en pied des prises d'eau concédées suivantes sont remplacées, aux échéances indiquées, par les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous : »

Aménagement	Prise d'eau	Cours d'eau	Module (l/s)	Débit réservé (Qr en l/s)	Echéance de délivrance du nouveau Qr
ASTON	Mérens	Ariège	3850	500	1 ^{er} oct 2020
ASTON	Mourgouillou inférieur	Mourgouillou	860	85	6 semaines après notification de l'arrêté
ASTON	Estagnols	Estagnols	320	21	1 ^{er} oct 2020
ASTON	Nagear inf	Nagear	1440	100	1 ^{er} oct 2020
ASTON	Lagal	Lagal	200	14	6 semaines après notification de l'arrêté
ASTON	Luzenac	Luzenac	840	42	6 semaines après notification de l'arrêté
ASTON	Mourègnes	Mourègnes	290	20	1 ^{er} oct 2019
ASTON	Sauzet/Albiès	Sauzet	280	19	1 ^{er} oct 2019
ASTON	Riète	Riète	4540	275	6 semaines après notification de l'arrêté
ASTON	Sirbal	Sirbal	500	25	6 semaines après notification de l'arrêté
ASTON	Calvières	Calvières	380	25	6 semaines après notification de l'arrêté
ASTON	Artaran	Artaran	200	10	6 semaines après notification de l'arrêté
MERENS	Hospitalet	Ariège	2330	250	6 semaines après notification de l'arrêté
MERENS	Nagear Sup	Nagear	960	64	1 ^{er} oct 2019
MERENS	Embizon	Embizon	180	12	1 ^{er} oct 2019
MERENS	Mourgouillou moyen	Mourgouillou	720	50	6 semaines après notification de l'arrêté
HOSPITALET	Sisca	Sisca	400	20 l/s	6 semaines après notification de l'arrêté
HOSPITALET	Baldaqùès	Baldaqùès	240	25 (17 l/s + 8 l/s :report de Couart)	6 semaines après notification de l'arrêté

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au :

- Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège;
- Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Foix, le 20 juin 2019

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme
et du contentieux

Arrêté préfectoral portant désaffectation d'un bien
meuble au collège Bayle de Pamiers

La Préfète de l'Ariège

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-91 du 8 octobre 2018, régulièrement publié, portant délégation de signature à M.Stéphane DONNOT, secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège,

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du collège Bayle de Pamiers lors de sa réunion du 19 juin 2018 concernant la vente d'un véhicule clio de ce collège,

Vu la demande de désaffectation en date du 9 janvier 2019 présentée par le collège Bayle de Pamiers concernant un véhicule clio appartenant au collège,

Vu l'avis favorable, en date du 7 mai 2019, du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège, portant sur la désaffectation de ce bien meuble,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

Est désaffecté à compter de ce jour, le bien meuble mentionné ci-après, appartenant au collège Bayle de Pamiers :

Désignation du bien	Quantité	Année d'acquisition
Véhicule clio Immatriculation : 8624 GC 09	1	2004

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège ainsi qu'au chef d'établissement du collège Bayle à Pamiers.

Fait à Foix, le 3 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé :

Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATION

F.GRAMANTI

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 avril 2015
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la Constitution et notamment son article 11 ;
Vu la décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 du Conseil Constitutionnel ;
Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 est modifié comme suit :
pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans la mairie de la commune la plus peuplée de chaque canton, à savoir :

- Ax-les-Thermes
- Lézat-sur-Lèze
- La Bastide-de-Sérou
- Saint-Girons
- Foix
- Mirepoix
- Pamiers
- Lavelanet
- Saverdun
- **Lorp-Sentaraille**
- Tarascon-sur-Ariège
- Varilhes

Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Le reste sans changement

2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et les maires des communes les plus peuplées de chaque canton du département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 27 mai 2019

La préfète,

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Stéphane DONNOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes
Arize Lèze

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment l'article 3 ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les stationnements illicites, et notamment l'article 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Arize Lèze modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arize Lèze en date du 18 février 2019 proposant la nouvelle rédaction des compétences :

- « assainissement » en application du 1° du I de l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes : assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;
- en matière des gens du voyage en application du 1° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les stationnements illicites : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Arize Lèze favorables à cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

- Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Arize Lèze, dans leur version actualisée, sont annexés au présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Arize Lèze, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 juin 2019

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

Communauté de Communes Arize Lèze

Statuts

Il est créé, au 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de l'Arize et de la communauté de communes de la Lèze entre les communes de : Artigat, La Bastide-de-Besplas, Les Bordes-sur-Arize, Camarade, Campagne-sur-Arize, Le Carla Bayle, Castéras, Castex, Daumazan-sur-Arize, Durfort, Fornex, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lézat-sur-Lèze, Loubaut, Le Mas d'Azil, Méras, Monesple, Montfa, Pailhès, Sabarat, Saint-Ybars, Sieuras, Sainte-Suzanne, Thouars-sur-Arize, Villeneuve du Latou, dénommée : **Communauté de communes Arize Lèze**

LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont :

- ▶ Etude, Aménagement et gestion d'une signalétique routière, touristique et de loisirs
- ▶ Création et gestion d'aires de covoiturage d'intérêt communautaire
- ▶ Elaboration et gestion d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'un Schéma de Cohérence Territoriale
- ▶ Elaboration du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics.
- ▶ Etude et aménagement du foncier agricole

2 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- ▶ Création et gestion des zones d'activités économiques
- ▶ Mise en œuvre des actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
- ▶ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- ▶ Gestion des opérations de développement économique
- ▶ Animation et promotion touristique par délégation à l'Office de Tourisme intercommunal

3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- 1°- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d e bassin hydrographique ;
- 2°- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°- la défense contre les inondations et la mer ;
- 8°- la protection et la restauration des sites, de s écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 : CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° ET 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

5 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS :

- ▶ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT :

- ▶ Etude et opérations destinées à l'amélioration de l'habitat et du bâti
- ▶ Elaboration, suivi et animation du Plan Local Habitat

7 : CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- ▶ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Les tableaux de classement des voies communales d'intérêt communautaire des communes membres de la communauté de communes Arize-Lèze annexés à la délibération du conseil communautaire du 28 mars 2017 valent cartographie détaillée de la voirie d'intérêt communautaire (se reporter à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017).
- ▶ Création, aménagement et entretien de la voirie communale et rurale sous convention de mandat ou de mise à dispositions de services

8 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- ▶ Etude, création et gestion d'un service de transport à la demande
- ▶ Action en matière d'aide aux personnes âgées et soutien financier aux associations agissant dans ce domaine
- ▶ Etude, création et gestion d'une structure pluridisciplinaire de santé
- ▶ Gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Daumazan sur Arize et du Mas d'Azil

9 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2224-8

LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

10 : ENFANCE ET JEUNESSE :

- ▶ Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre périscolaire
- ▶ Création et gestion d'infrastructures pour l'accueil et le développement d'activités pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

11 : CONSTRUCTION, ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- ▶ Création et gestion de salle omnisports d'intérêt communautaire

12 : DÉVELOPPEMENT CULTUREL :

- ▶ Animation et gestion du bassin de lecture et d'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information
- ▶ Aménagement et gestion de la bibliothèque centre au Mas d'Azil
- ▶ Aides financières aux associations culturelles, sportives, à vocation sociale intervenant à l'échelle supra communale
- ▶ Acquisition et gestion de matériels nécessaires à l'installation de manifestations l'intérêt supra-communal
- ▶ Mise à disposition par convention de services, de personnel ou de matériel aux communes adhérentes

13 : NOUVELLES TECHNOLOGIES :

- ▶ Création et gestion d'un portail de sites internet pour la communauté de communes et les communes
- ▶ Création et gestion d'un Système d'Information géographique et d'un cadastre numérisé

14 : PATRIMOINE :

- ▶ Etude, actions de valorisation et travaux de réhabilitation du petit patrimoine d'intérêt communautaire
- ▶ Création et gestion d'un centre d'interprétation paléontologique et environnementale à vocation muséographique, culturelle, scientifique, pédagogique et touristique

15 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE

16 : RANDONNEE

- ▶ Ouverture, balisage et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt patrimonial, sportif ou paysager. L'inventaire des sentiers d'intérêt patrimonial, sportif ou paysager des communes membres de la communauté de communes Arize Lèze annexé à la délibération du conseil communautaire du 20 avril 2017 valent cartographie détaillée des sentiers de randonnées d'intérêt patrimonial, sportif ou paysager (se reporter à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017).

17 : PROCEDURES CONTRACTUELLES

- ▶ Adhésion aux différentes procédures contractuelles de développement avec l'union européenne, l'Etat, la région, le département et tout autre organisme
- ▶ Montage, animation et gestion de projets de coopération transfrontalière et des projets impliquant des financements européens

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 7 juin 2019

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

signé : Stéphane DONNOT

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes du pays de Mirepoix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les stationnements illicites, et notamment l'article 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Mirepoix modifié ;

Vu la délibération de la communauté de communes du pays de Mirepoix en date du 13 février 2019 relative à une modification des statuts relative :

1) aux extensions de compétences suivantes :

a) en matière de développement social :

- gestion et animation d'un centre social
- suivi des bénéficiaires du RSA pour le compte du Conseil départemental de l'Ariège
- gestion du service du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) pour le compte du Conseil départemental de l'Ariège
- création et gestion d'un relais emploi formation (REF)

La compétence « Etude, réalisation et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire à Mirepoix, qui figurait dans cette rubrique, est déplacée dans les compétences supplémentaires.

b) en matière de petite enfance, enfance, jeunesse

- création et gestion d'un lieu d'accueil parents enfants (LAEP)
- création et gestion d'un contrat local d'accompagnement scolaire (CLAS)

Cette rubrique est complétée par la compétence Cyberbase, actuellement dans les compétences supplémentaires

2) la réécriture de la compétence en matière des gens du voyage, en application de l'article 1 de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les stationnements illicites, : «Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage»

Vu les délibérations des communes d'Aigues-Vives, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-sur-L'Hers, Belloc, Besset, Camon, Cazals-des-Bayles, Coutens, Dun, Esclagne, Lagarde, Lapenne, Léran, Limbrassac, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Rieucros, Roumengoux, Saint-Félix de Tournegat, Saint-Julien-de-Gras Capou, Saint-Quentin la Tour, Sainte-Foi, Teilhet, Troye d'Ariège, Vals, Viviès, favorables à cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Malegoude, Pradettes, Régat, Tourtrol valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du pays de Mirepoix, dans leur version actualisée, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la communauté de communes du pays de Mirepoix, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 7 juin 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

STATUTS

Communauté de Communes du Pays de Mirepoix

Article 1er :

Il est créé une communauté de communes, née de la fusion de la communauté de communes de la Vallée Moyenne de l'Hers et de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, entre les Communes d'Aigues-Vives, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-sur-l'Hers, Belloc, Besset, Camon, Cazals des Baylès, Coutens, Dun, Esclagne, Lapenne, Lagarde, Lérans, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Pradettes, Régat, Rieucros, Roumengoux, Sainte-Foi, Saint-Felix-de-Tournegat, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Teilhet, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals et Viviès qui prend le nom de **Communauté de Communes du Pays de Mirepoix**

Article 2 :

La communauté de communes du pays de Mirepoix exerce de plein droit et à la place des communes les compétences suivantes :

2.1 - Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- étude et élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale
- aménagement rural : entretien, ouverture, balisage, promotion et valorisation d'un itinéraire de sentiers de randonnée
- élaboration et mise en œuvre d'un projet de territoire et adhésion au PETR
- sur le territoire des Pyrénées Cathares, capacités d'animation notamment pour les études et représentation juridique pour contractualiser avec l'Union Européenne, l'Etat, la région, le département et tout autre organisme
- réalisation et animation d'une charte forestière intercommunale
- participation financière aux projets d'équipements collectifs départementaux et communaux réalisés pour la couverture des zones blanches de télévision numérique terrestre, pour le passage de la télévision au tout numérique
- élaboration, suivi et révision de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme

- aménagement, gestion, promotion et entretien des Zones d'Activités Economiques existantes : zone d'activités de Mirepoix, zone d'activités touristiques de Lérans, zone d'activités du Rada, zone d'activités de la Bastide de Bousignac
- réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprise
- création et gestion de Zones d'Aménagement Concerté
- études préalables, suivi et animation de procédures et d'outils opérationnels en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce et de l'artisanat, type OCUR (ex. OMPCA)

- études préalables et mise en œuvre des opérations d'aménagement relatives aux projets d'intérêt communautaire : seront d'intérêt communautaire les projets impliquant au moins deux communes de la communauté et d'envergure à modifier le contexte économique du territoire
- soutien logistique et technique aux porteurs de projets économiques dans le cadre de la plateforme d'accueil
- prise de participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif SA « Ariège plate-forme »
- aménagement et exploitation de l'Aérodrome d'intérêt Départemental de Pamiers-Les Pujols
- adhésion au syndicat mixte de l'Aérodrome Pamiers-Les Pujols

Développement touristique :

- réflexion et participation en vue de l'animation et la promotion touristique,
- édition de brochures et de supports de promotion touristique de l'office de tourisme intercommunal,
- création et gestion d'équipements touristiques et de loisirs dans le cadre de l'aménagement et l'exploitation touristique du lac de Montbel, à l'exception de l'assainissement,
- création et gestion d'une base d'activités de loisirs sur l'Hers et aménagement du cours de l'Hers entre Camon et Rieucros pour l'activité canoë-kayak
- actions touristiques de valorisation du patrimoine historique et naturel :
- restauration des fresques des églises et chapelles intégrées à un circuit organisé de visites touristiques
- participation à la gestion d'un office de tourisme couvrant au moins le territoire intercommunal dans le cadre d'un conventionnement avec le Conseil Départemental de l'Ariège
- études, mise en valeur et aménagement du site archéologique de Tabariane

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (items 1°,2°, 5°, 8°) :

- 1°- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°- la défense contre les inondations et la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs (accueil permanent) définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets extra-ménagères,
- mise en place et gestion de la collecte sélective des déchets ménagers ou assimilés ; traitement, tri et valorisation des produits recyclables,
- création et gestion d'une déchetterie
- réflexion et étude sur le traitement des ordures ménagères

2.2 - Compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1) Politique du logement et du cadre de vie

- étude et réalisation de logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire ; Seront d'intérêt communautaire les nouvelles opérations de logements locatifs sociaux :
 - ♦ d'au moins 2 logements pour les communes de moins de 200 habitants.
 - ♦ d'au moins 3 logements pour les communes de 200 habitants et plus
- opérations contractualisées type OPAH
- incitations financières aux propriétaires bailleurs pour la rénovation de logements, en complément de l'ANAH

2) Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Seront d'intérêt communautaire :

- ♦ les voies communales revêtues (hors rues, places et parkings) inscrites au tableau de classement de la voirie intercommunale de par leur caractère structurant. Ces voies seront intégrées dans la voirie intercommunale entre 2015 et 2018 selon les tableaux annexés à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 .
- ♦ le pont de l'Hers à La Bastide sur l'Hers.
- ♦ les voiries d'accès aux zones d'activités économiques :
 - transférées par les Communes à la Communauté de Communes
 - dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de la communauté de communes.
- ✓ Les voies d'intérêt communautaire sont des voies communales à caractère de chemin revêtues (goudronnées),
- ✓ Les voies communales seront classées d'intérêt communautaire seulement si le foncier est intégralement dans le domaine public de la commune,
- ✓ Les voies communales ou parties de voies communales, situées en agglomération (à l'intérieur du village, bourg ou hameau, délimité par les panneaux d'agglomération) qu'elles soient bordées ou pas d'habitations, sont exclues de la compétence communautaire car assimilable à des rues,
- ✓ Lorsque hors agglomération (hameaux, lieux-dits,...), les VC sont bordées d'habitations même diffuses, seule la bande de roulement est d'intérêt communautaire. Cela exclu les trottoirs, les réseaux, l'éclairage public, les places, parkings, caniveaux et tout autre aménagement urbain.
- ✓ Le balayage, nettoyage et déneigement sont exclus de l'entretien de la voirie (pouvoir de police du Maire),
- ✓ L'éclairage public reste compétence de la commune,
- ✓ La signalisation (horizontale et verticale) est de compétence communautaire, avec accord du Maire concerné, pour les voies transférées en dehors des parties agglomérées des villages et hameaux dont la signalétique restera de compétence communale,
- ✓ Les ouvrages d'art (murs de soutènement, ponts,...) font partie de la compétence communautaire s'ils sont sur le linéaire des voies transférées et qu'ils se situent hors partie agglomérée d'un village ou hameau, sauf le pont de l'Hers à La Bastide sur l'Hers qui fera partie de la compétence intercommunale.

Les communes de Besset, Coutens, Lapenne, Rieucros, Saint Félix de Tournegeat, Teilhet, Vals et Vivies s'engagent durant la période d'intégration des voies communales, soit avant 2018, à entreprendre les travaux nécessaires sur les voies transférables à hauteur maximale du produit fiscal correspondant à la baisse des taux d'imposition lors de la création de la nouvelle Communauté de Communes du Pays de Mirepoix en janvier 2014. Cet engagement sera formalisé par convention signée entre les parties.

3) Action sociale d'intérêt communautaire :

a) développement social

- création et gestion d'un « Espace d'Initiatives Sociales et Economiques » dont les missions seront :
 - la gestion et l'animation d'un centre social
 - le regroupement des permanences d'organismes sociaux et de d'insertion - le développement de services aux personnes et d'ateliers de remobilisation à l'emploi
 - le soutien des initiatives économiques par le développement de la formation, l'aide à l'emploi et le développement d'activités économiques et sociales
 - le suivi des bénéficiaires du RSA pour le compte du Conseil Départemental de l'Ariège
 - la gestion du service du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) pour le compte du Conseil Départemental de l'Ariège
 - la création et gestion d'un Relais Emploi Formation (REF)
- mise en place de services pour les personnes âgées ou dépendantes : portage de repas à domicile,
- création et gestion d'un chantier d'insertion

b) Petite enfance – Enfance – Jeunesse :

- mise en place d'un relais assistante maternelle intercommunal
- étude et coordination d'activités socio-éducatives pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse dans le cadre de contractualisations (contrat éducatif local, contrat enfance, contrat temps libre, contrat de territoire...)
- mise en place et gestion des structures d'accueil petite enfance
- création et gestion d'une crèche intercommunale installée dans un bâtiment aménagé à cet effet par la commune de Mirepoix. Le bâtiment sera mis à disposition à titre onéreux et cédé pour l'euro symbolique par la commune à la communauté d'ici à 2014.
- définition d'une politique intercommunale en direction de l'enfance et de la jeunesse (0-25ans)
- développement et mise en œuvre d'actions en direction de l'enfance et de la jeunesse
- gestion des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et garderies périscolaires et animation des pauses méridiennes
- gestion des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)
- création et gestion d'un Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP)
- création et gestion d'un Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS)
- aménagement, gestion et entretien d'un espace Cyber Base à Mirepoix

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- entretien et fonctionnement de la piscine de Mirepoix

5) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.3 - Compétences supplémentaires

- étude, réalisation et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire à Mirepoix

- aide aux communes :

- * réalisation d'opérations sous mandat pour les projets d'aménagement et d'équipement de la voirie communale. Dans ce cas la maîtrise d'oeuvre publique s'exercera dans les conditions fixées par la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maitrise d'Œuvre Publique (MOP). La communauté de communes (le mandataire) agira au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage et le représentera à l'égard des tiers jusqu'à l'achèvement de sa mission. L'ouvrage restera propriété de la Commune, maître d'ouvrage. Ces opérations sous mandat feront l'objet d'une convention détaillée et autorisée par délibération.
- * assistance administrative et technique à la réalisation de documents d'urbanisme émanant des communes membres sous réserve de signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la loi MOP.
- * Réalisation des études accessibilité des bâtiments publics (ERP) et Plan d'Accessibilité Voirie pour les communes membres

- développement culturel et animations :

- * définition et animation d'une politique communautaire de développement culturel
- * acquisition et gestion d'un parc de matériel d'animation intercommunal mis à disposition des associations et des communes membres
- * soutien aux événements destinés à accroître la notoriété du territoire
- * contractualisation, mise en place et gestion de l'animation dans le cadre « Pays d'art et d'histoire »

- lecture publique :

- * mise en place et développement d'un réseau de lecture publique sur le territoire intercommunal dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Général,
- * aménagement et gestion de la médiathèque centre à Mirepoix,
- * animation des points lecture et points de dépôt et équipement de ces lieux en moyens nécessaires à la mise en place et au développement du réseau de lecture publique

- transports :

- * étude, organisation, gestion d'un service de transport à la demande, transport routier non urbain sur le territoire de la communauté de communes, sous convention avec le Conseil Général de l'Ariège
- * mise en place et gestion d'une navette de transport pour la station de ski des Monts d'Olmes

- prise en charge des participations communales pour la mise en fourrière à Mirepoix des animaux domestiques (chiens et chats)
- prise en charge du contingent incendie des communes adhérentes
- construction, entretien et gestion de l'ensemble immobilier nécessaire à la brigade territoriale de gendarmerie à Mirepoix

3) Exécution des compétences

a) Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :

- gestion directe.
- concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats...) ou privés.
- conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés.
- toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté.

b) La communauté de communes peut réaliser des opérations qui dépassent son territoire par convention spécifique avec les collectivités concernées pour les opérations visant au moins pour partie l'intérêt communautaire dans les limites de ses compétences.

c) par habilitation exceptionnelle la communauté de communes est autorisée à exercer des prestations en dehors de son territoire pour les compétences suivantes :

- élimination et valorisation des déchets
- entretien, ouverture, balisage, promotion et valorisation d'un itinéraire de sentiers de randonnée, aménagement et exploitation de l'ancienne voie ferrée
- animation territoriale dans le cadre de contractualisations
- animation d'un réseau de lecture publique
- gestion du transport à la demande
- coordination enfance-jeunesse
- chantier d'insertion
- promotion touristique

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au 1 chemin de la Mestrise 09500 Mirepoix.

Article 4 :

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le conseil communautaire élit un bureau composé d'un président et de vice-présidents.

Le conseil communautaire peut déléguer au président et/ou au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Le conseil communautaire peut s'adjoindre le concours de personnalités extérieures, à titre consultatif.

Article 6 :

Les ressources de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité
- les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- les dotations de fonctionnement et d'équipement
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de services.
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté européenne.
- le produit des dons et legs.
- le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus.
- le produit des emprunts.
- le Fonds de Compensation de la TVA.

Article 7 :

Les règles applicables à la communauté de communes non précisées dans les présents statuts sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 7 juin 2019

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé : Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune
d'Orlu et reprise de sa part par la commune d'Alzen
au sein du Syndicat mixte de l'Artillac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1988 portant création du Syndicat mixte de l'Artillac modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Artillac en date du 23 mars 2018 autorisant le retrait de la commune d'Orlu et approuvant la reprise de la part détenue par cette dernière par la commune d'Alzen ;

Vu la délibération de la commune d'Orlu en date du 6 avril 2018 sollicitant son retrait du syndicat de mixte de l'Artillac ;

Vu la délibération de la commune d'Alzen en date du 30 juin 2018 autorisant le retrait de la commune d'Orlu du syndicat mixte de l'Artillac et approuvant la reprise de sa part sans aucune contrepartie ;

Vu la délibération de la commune d'Orlu en date du 27 juillet 2018 confirmant son retrait et la reprise de sa part par la commune d'Alzen sans aucune contrepartie ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé le retrait de la commune d'Orlu du syndicat mixte de l'Artillac et la reprise de sa part par la commune d'Alzen, sans aucune contrepartie.

Article 2 : La liste des membres du syndicat mixte de l'Artillac, dans sa version actualisée, est annexée au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président et les membres du syndicat mixte de l'Artillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

Annexe 1

Liste des membres du Syndicat mixte de l'Artillac

- le Département de l'Ariège

- **les communes de** : Alzen, Auzat, La Bastide-de-Sérou, Boussenac, Le Carla-Bayle, Castelnau-Durban, Durban-sur-Arize, Esplas-de-Sérou, Le Fossat, Gestès, Lavelanet, Montégut-Plantaurel, Montferrier, Moulis, Rimont, Sainte-Croix Volvestre, Saint-Lizier, Saint-Ybars, Serres-sur-Arget
- **la communauté d'agglomération pays Foix Varilhes** pour les communes de : Arabaux, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Celles, Cos, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, l'Herm, Loubières, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre de Rivière, Serres-sur-Arget, Soula, Vernajoul.
- **la communauté de communes Couserans-Pyrénées** pour les communes de : Alos, Aulus-les-Bains, Antras, Argein, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Balacet, Balaguères, Bethmale, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein, Buzan, Castillon-en-Couserans, Cescau, Couflens, Clermont, Encourtiech, Engomer, Erce, Erp, Galey, Illartain, Lacourt, Lescure, Montégut-en-Couserans, Montesquieu-Avantès, Orgibet, Oust, Riverenert, Saint-Jean-du-Castillonais, Saint-Lary, Salsein, Seix, Sentein, Sentenac d'Oust, Sor, Soueix-Rogalle, Ustou, Villeneuve
- **la communauté de communes de la Haute-Ariège** pour les communes de : Albiès, Appy, Artigues, Ascou, Aston, Aulos-Sinsat, Axiat, Ax-les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Carcanières, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, Larcac, Larnat, Lassur, Lordat, Luzenac, Merens-les-Vals, Montailhou, Mijanès, Orgeix, Orlu, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, Prades, Le Puch, Quérigut, Rouze, Savignac-les-Ormeaux, Senconac, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Vaychis, Vebre, Verdun, Vernaux.
- **la commission syndicale Haute Arize** composée des communes de Boussenac, Esplas-de-Sérou, Castelnau-Durban, Sentenac-de-Sérou

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Foix, le 17 juin 2019

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 312-5 et R. 312-8 à 15 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 125-15 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-29-5 ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles R. 131-9, R. 132-6 à 8, R. 133-14, R. 134-1 à 4 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1, L. 422-2, L. 443-2, R 111-48, R 111-49, R. 114-1, R. 311-5-1, R 311-6, R 424-5-1, R. 472-2. R. 472-10 et R. 472-19 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-7-1 à 3, L. 122-1, L. 123-4, R. 111-19-23, R. 111-19-30 à 41, R. 122-19 à R122-29, R*. 123-1 à R*. 123-55 ;
- Vu** le code de l'action sociale et de la famille et notamment son article L. 111-7-1 et 3, L. 123-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles R 118-3-2 et 3 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article R.1112-16 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 et n° 2018-996 du 13 novembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;
- Vu** le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatifs à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 établissant la liste des campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisibles ;
- Considérant** le renouvellement triennal et quinquennal des membres de la commission plénière ;
- Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Ariège est renouvelée comme indiqué à l'article 4.

Article 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission exerce sa mission dans les domaines suivants :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grand hauteur et les établissements recevant du public classés en 1^{er} et 2^e catégorie.

- L'accessibilité des personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,

- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée,
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des services de transport et les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent,
- la procédure de constat de carence,
- les dérogations relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics.
- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Ariège transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- La protection des forêts contre les risques d'incendie.
- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives.
- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.
- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.
- L'examen des études de sécurité publique.

Le Préfet peut également consulter la commission dans les domaines suivants :

- a) Les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3 : La commission est présidée par le Préfet, ou son représentant (membre du corps préfectoral ou directeur des services du Cabinet).

Article 4 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1) Pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'État :

- le chef du service des sécurités ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A),
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A ou officier)
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège ou son représentant (officier),

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A),
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A),
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant (grade d'officier),
- trois Conseillers Départementaux de l'Ariège, ou leur suppléant, désignés par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental,
- trois Maires désignés par l'Association des Maires de l'Ariège.

2) En fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou son adjoint désigné par lui. Le Maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président du conseil régional, compétent en matière de transports routiers non urbains et à la demande, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller régional désigné par lui.
- le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le Président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le représentant de la profession d'architecte.

4) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- les quatre représentants des associations de personnes handicapées ou leur suppléant, sur proposition de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Et, en fonction de spécificités des affaires traitées :

- les trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou leur suppléant, sur proposition de la direction départementale des territoires ;
- les trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements relevant du public ou leur suppléant;
- les trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public ou leur suppléant.

5) En ce qui concerne l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant désigné par l'association,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport, ou son suppléant,

- le président du ou des comités départementaux sportifs concernés suivant l'enceinte, sur proposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

6) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le délégué de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts ou son représentant (fonctionnaire de catégorie A),
- le représentant des comités communaux feux de forêts ou son suppléant, sur proposition de la direction départementale des territoires,
- le représentant du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers privés de l'Ariège en tant que représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ou son représentant,

7) En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping ou de stationnement de caravanes :

- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

Article 5 : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et des stationnements de caravanes, la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 13 du présent arrêté sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les attributions.

Article 6 : La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires et de la totalité des membres concernés par l'ordre du jour, ainsi que du Maire de la commune concernée ou de son adjoint, ou du conseiller municipal désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Article 7 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Chacun des membres de la commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

Article 9 : La commission se réunit au minimum une fois par an, sur convocation écrite de son président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 : Le président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis « favorable » ou « défavorable ». Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Le secrétariat de la commission plénière est assurée par le bureau de sécurité civile de la préfecture.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

L'arrêté organisant les modalités selon lesquelles peuvent travailler réunies la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans le ERP et les IGH et la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 8 mars 2007 est abrogé.

Article 13 : Il est créé des sous-commissions dont l'avis a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Il est également créé :

- trois commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans les arrondissements de Foix, Pamiers et Saint-Girons.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ariège.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Foix, le 27 mai 2019

Signé :

Chantal MAUCHET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté préfectoral relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
les risques et les sols

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et L125-6, R 125-23 à R 125-27 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 271-4 et L 271-5 ;
VU le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU les arrêtés préfectoraux des 9 et 10 février 2006 relatifs à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019, portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département de l'Ariège ;
Considérant qu'aucune commune du département n'est couverte par un PPR risque minier ;
Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Le risque minier n'est pas étudié au titre des plans de prévention des risques.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 1er est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture, il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Foix, le 3 juin 2019

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Stéphane DONNOT

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPR Tech	ZONAGE SISMIQUE	SIS
09102001	AIGUES-JUNTES				3 - modérée	
09210002	AIGUES-VIVES				3 - modérée	
09107003	L'AIGUILLON		I lct Mvt		3 - modérée	
09103004	ALBIES		I lct Mvt		3 - modérée	
09309005	ALEU				3 - modérée	
09118006	ALLIAT				3 - modérée	Oui
09102007	ALLIERES				3 - modérée	
09315008	ALOS				3 - modérée	
09102009	ALZEN				3 - modérée	
09304011	ANTRAS				4 - moyenne	
09103012	APPY				3 - modérée	
09105013	ARABAUX				3 - modérée	
09304014	ARGEIN				3 - modérée	
09118015	ARIGNAC				3 - modérée	
09118016	ARNAVE				3 - modérée	
09304017	ARRIEN EN BETHMALE				3 - modérée	
09304018	ARROUT				3 - modérée	
09206019	ARTIGAT		I lct Mvt		2 - faible	
09113020	ARTIGUES				3 - modérée	
09219021	ARTIX				2 - faible	
09212022	ARVIGNA				2 - faible	
09101023	ASCOU				3 - modérée	
09103024	ASTON		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09304025	AUCAZEIN				3 - modérée	
09304026	AUDRESSEIN				3 - modérée	
09304027	AUGIREIN				3 - modérée	
09103028	AULOS		I lct Mvt		3 - modérée	
09311029	AULUS LES BAINS		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09120030	AUZAT		I lct Mvt A		4 - moyenne	Oui
09101032	AX LES THERMES		I lct Mvt A		4 - moyenne	

Zonage sismique :

I = inondation
 lct = inondation crue torrentielle
 Mvt = mouvement de terrain
 A = avalanche
 If = incendie forêt
 S= Séisme

1 = très faible
 2 = faible
 3 = modéré
 4 = moyen
 5 = fort

Mise à jour : juin 2019

SIS = Secteur d'Information sur les Sols

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPR Tech	ZONAGE SISMIQUE	SIS
09103031	AXIAT				3 - modérée	
09314033	BAGERT				3 - modérée	
09304034	BALACET				3 - modérée	
09304035	BALAGUERES				3 - modérée	
09314037	BARJAC				3 - modérée	
09208038	LA BASTIDE DE BESPLAS		I lct Mvt		2 - faible	
09210039	LA BASTIDE DE BOUSIGNAC				2 - faible	
09217040	LA BASTIDE DE LORDAT				2 - faible	
09102042	LA BASTIDE DE SEROU		I lct Mvt		3 - modérée	
09316041	LA BASTIDE DU SALAT		I lct Mvt		3 - modérée	
09210043	LA BASTIDE SUR L'HERS		I lct Mvt		3 - modérée	
09105044	BAULOU				3 - modérée	
09118045	BEDEILHAC-AYNAT				3 - modérée	
09314046	BEDEILLE				3 - modérée	
09107047	BELESTA		I lct Mvt		3 - modérée	
09210048	BELLOC				2 - faible	
09105049	BENAC				3 - modérée	
09212050	BENAGUES		I lct Mvt		2 - faible	
09107051	BENAIX				3 - modérée	
09210052	BESSET				2 - faible	
09103053	BESTIAC				3 - modérée	
09316054	BETCHAT				3 - modérée	
09304055	BETHMALE				4 - moyenne	
09212056	BEZAC		I lct Mvt		2 - faible	
09309057	BIERT				3 - modérée	
09118058	BOMPAS		I lct Mvt		3 - modérée	
09304059	BONAC IRAZEIN		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09212060	BONNAC		I lct Mvt		2 - faible	
09208061	LES BORDES SUR ARIZE		I lct Mvt		2 - faible	
09304062	LES BORDES SUR LEZ	I lct Mvt A			4 - moyenne	
09105063	LE BOSC				3 - modérée	
09103064	BOUAN				3 - modérée	
09309065	BOUSSENAC				3 - modérée	
09105066	BRASSAC				3 - modérée	
09217067	BRIE				2 - faible	
09105068	BURRET				3 - modérée	
09304069	BUZAN				3 - modérée	
09103070	LES CABANNES		I lct Mvt		3 - modérée	

Zonage sismique :

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S= Séisme

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

Mise à jour : juin 2019

SIS = Secteur d'Information sur les Sols

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPR Tech	ZONAGE SISMIQUE	SIS
09102071	CADARCET				3 - modérée	
09219072	CALZAN				2 - faible	
09208073	CAMARADE				3 - modérée	
09210074	CAMON				2 - faible	
09208075	CAMPAGNE SUR ARIZE		I lct Mvt		2 - faible	
09217076	CANTE		I lct Mvt		2 - faible	
09118077	CAPOULET JUNAC				3 - modérée	
09113078	CARCANIERES				3 - modérée	
09206079	LE CARLA BAYLE		I lct Mvt		2 - faible	
09107080	CARLA DE ROQUEFORT				3 - modérée	
09212081	LE CARLARET				2 - faible	
09315082	CASTELNAU DURBAN				3 - modérée	
09206083	CASTERAS				2 - faible	
09208084	CASTEX				2 - faible	
09304085	CASTILLON EN COUSERANS		I lct Mvt		3 - modérée	
09316086	CAUMONT		I lct Mvt		3 - modérée	
09103087	CAUSSOU				3 - modérée	
09103088	CAYCHAX				3 - modérée	
09210089	CAZALS DES BAYLES				2 - faible	
09219090	CAZAUX				3 - modérée	
09316091	CAZAVET				3 - modérée	
09118092	CAZENAVE SERRES ET ALLENS				3 - modérée	
09105093	CELLES		I lct Mvt		3 - modérée	
09314094	CERIZOLS				3 - modérée	
09304095	CESCAU				3 - modérée	
09103096	CHATEAU VERDUN		I lct Mvt		3 - modérée	
09315097	CLERMONT				3 - modérée	
09314098	CONTRAZY				3 - modérée	
09105099	COS				3 - modérée	
09311100	COUFLENS	I lct Mvt A			4 - moyenne	
09219101	COUSSA				2 - faible	
09210102	COUTENS				2 - faible	
09219103	CRAMPAGNA		I lct Mvt		3 - modérée	
09219104	DALOU		I lct Mvt		3 - modérée	
09208105	DAUMAZAN SUR ARIZE		I lct Mvt		2 - faible	
09107106	DREUILHE		I lct Mvt		3 - modérée	
09210107	DUN				3 - modérée	
09102108	DURBAN SUR ARIZE		I lct Mvt		3 - modérée	

Zonage sismique :

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S= Séisme

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

Mise à jour : juin 2019

SIS = Secteur d'Information sur les Sols

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPR Tech	ZONAGE SISMIQUE	SIS
09206109	DURFORT				2 - faible	
09315110	ENCOURTIECH				3 - modérée	
09304111	ENGOMER	I lct Mvt			3 - modérée	
09311113	ERCE		I lct Mvt A		3 - modérée	
09315114	ERP				3 - modérée	
09210115	ESCLAGNE				3 - modérée	
09212116	ESCOSSÉ				2 - faible	
09217117	ESPLAS				2 - faible	
09315118	ESPLAS DE SEROU				3 - modérée	
09315119	EYCHEIL		I lct Mvt		3 - modérée	
09314120	FABAS				2 - faible	
09105121	FERRIERES SUR ARIEGE		I lct Mvt		3 - modérée	
09105122	FOIX		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09208123	FORNEX				2 - faible	
09206124	LE FOSSAT		I lct Mvt		2 - faible	
09107125	FOUGAX ET BARRINEUF		I lct Mvt A		3 - modérée	
09105126	FREYCHENET				3 - modérée	
09208127	GABRE				3 - modérée	
09316128	GAJAN		I lct Mvt		3 - modérée	
09304129	GALEY				3 - modérée	
09105130	GANAC				3 - modérée	
09103131	GARANOU		I lct Mvt		3 - modérée	
09217132	GAUDIES				2 - faible	
09118133	GENAT				3 - modérée	
09120134	GESTIES				4 - moyenne	
09120135	GOULIER				3 - modérée	
09118136	GOURBIT				3 - modérée	
09219137	GUDAS		I lct Mvt		3 - modérée	
09105138	L'HERM				3 - modérée	
09101139	L'HOSPITALET P/L'ANDORRE		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09101140	IGNAUX				3 - modérée	
09107142	ILHAT				3 - modérée	
09304141	ILLARTEIN				3 - modérée	
09120143	ILLIER LARAMADE				3 - modérée	
09212145	LES ISSARDS				2 - faible	
09217146	JUSTINIAC				2 - faible	
09217147	LABATUT		I lct Mvt		2 - faible	
09316148	LACAVE		I lct Mvt		3 - modérée	

Zonage sismique :

I = inondation
Ict = inondation crue torrentielle
Mvt = mouvement de terrain
A = avalanche
If = incendie forêt
S= Séisme

1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyen
5 = fort

Mise à jour : juin 2019

SIS = Secteur d'Information sur les Sols

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPR Tech	ZONAGE SISMIQUE	SIS
09315149	LACOURT		I lct Mvt		3 - modérée	
09210150	LAGARDE				2 - faible	
09206151	LANOUX		I lct Mvt		2 - faible	
09118152	LAPEGE				3 - modérée	
09210153	LAPENNE				2 - faible	
09102154	LARBONT				3 - modérée	
09103155	LARCAT				3 - modérée	
09103156	LARNAT				3 - modérée	
09210157	LAROQUE D'OLMES		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09314158	LASSERRE				3 - modérée	
09103159	LASSUR		I lct Mvt		3 - modérée	
09107160	LAVELANET		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09210161	LERAN		I lct Mvt		3 - modérée	
09120162	LERCOUL				4 - moyenne	
09212163	LESCOUSSE				2 - faible	
09315164	LESCURE				3 - modérée	
09107165	LESPARROU		I lct Mvt		3 - modérée	
09105166	LEYCHERT				3 - modérée	
09206167	LEZAT SUR LEZE		I lct Mvt		2 - faible	Oui
09107168	LIEURAC				3 - modérée	
09210169	LIMBRASSAC				3 - modérée	
09217170	LISSAC		I lct Mvt		2 - faible	
09103171	LORDAT				3 - modérée	
09316289	LORP SENTARAILLE		I lct Mvt		3 - modérée	
09208172	LOUBAUT				2 - faible	
09219173	LOUBENS				3 - modérée	
09105174	LOUBIERES				3 - modérée	
09212175	LUDIES				2 - faible	
09103176	LUZENAC		I lct Mvt		4 - moyenne	
09212177	MADIERE				2 - faible	
09210178	MALEGOUDE				2 - faible	
09219179	MALLEON				3 - modérée	
09210180	MANSES				2 - faible	
09208181	LE MAS D'AZIL		I lct Mvt		3 - modérée	
09309182	MASSAT				3 - modérée	
09316183	MAUVEZIN DE PRAT				3 - modérée	
09314184	MAUVEZIN DE SAINTE CROIX				3 - modérée	
09217185	MAZERES			approuv	2 - faible	

Zonage sismique :

I = inondation
Ict = inondation crue torrentielle
Mvt = mouvement de terrain
A = avalanche
If = incendie forêt
S= Séisme

1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyen
5 = fort

Mise à jour : juin 2019

SIS = Secteur d'Information sur les Sols

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPR Tech	ZONAGE SISMIQUE	SIS
09208186	MERAS				2 - faible	
09316187	MERCENAC		I lct Mvt		3 - modérée	
09118188	MERCUS GARRABET				3 - modérée	
09101189	MERENS LES VALS		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09314190	MERIGON				2 - faible	
09118192	MIGLOS				3 - modérée	
09113193	MIJANES				3 - modérée	
09210194	MIREPOIX		I lct Mvt		2 - faible	
09206195	MONESPLE				2 - faible	
09102196	MONTAGAGNE				3 - modérée	
09101197	MONTAILLOU				3 - modérée	
09314198	MONTARDIT				3 - modérée	
09217199	MONTAUT				2 - faible	
09210200	MONTBEL				3 - modérée	
09315201	MONTEGUT EN COUSERANS				3 - modérée	
09219202	MONTEGUT PLANTAUREL				2 - faible	
09102203	MONTELS				3 - modérée	
09316204	MONTESQUIEU AVANTES				3 - modérée	
09208205	MONTFA				2 - faible	
09107206	MONTFERRIER		I lct Mvt A		3 - modérée	
09105207	MONTGAILHARD		I lct Mvt		3 - modérée	
09316208	MONTGAUCH				3 - modérée	
09316209	MONTJOIE EN COUSERANS		I lct Mvt		3 - modérée	
09105210	MONTOULIEU				3 - modérée	
09107211	MONTSEGUR				3 - modérée	
09102212	MONTSERON				3 - modérée	
09210213	MOULIN NEUF				2 - faible	
09315214	MOULIS		I lct Mvt		3 - modérée	
09107215	NALZEN				3 - modérée	
09102216	NESCUS				3 - modérée	
09118217	NIAUX		I lct Mvt		3 - modérée	
09101218	ORGEIX		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09304219	ORGIBET				3 - modérée	
09101220	ORLU		I Mvt A		4 - moyenne	
09118221	ORNOLAC USSAT LES BAINS		I lct Mvt		3 - modérée	
09120222	ORUS				3 - modérée	
09311223	OUST		I lct Mvt		3 - modérée	
09206224	PAILHES				2 - faible	

Zonage sismique :

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S= Séisme

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

Mise à jour : juin 2019

SIS = Secteur d'Information sur les Sols

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPR Tech	ZONAGE SISMIQUE	SIS
09212225	PAMIERS		I lct Mvt		2 - faible	Oui
09103226	PECH		I lct Mvt		3 - modérée	
09107227	PEREILLE				3 - modérée	
09101228	PERLES ET CASTELET		I lct Mvt		4 - moyenne	
09210229	LE PEYRAT				3 - modérée	
09113230	LE PLA				3 - modérée	
09309231	LE PORT				3 - modérée	
09101232	PRADES		I lct Mvt A		3 - modérée	
09210233	PRADETTES				3 - modérée	
09105234	PRADIERES				3 - modérée	
09316235	PRAT BONREPAUX		I lct Mvt		3 - modérée	
09105236	PRAYOLS				3 - modérée	
09113237	LE PUCH				3 - modérée	
09212238	LES PUJOLS				2 - faible	
09113239	QUERIGUT				3 - modérée	
09118240	QUIE		I lct Mvt		3 - modérée	
09118241	RABAT LES TROIS SEIGNEURS				3 - modérée	
09107242	RAISSAC				3 - modérée	
09210243	REGAT				3 - modérée	
09210244	RIEUCROS		I lct Mvt		2 - faible	
09219245	RIEUX DE PELLEPORT		I lct Mvt		2 - faible	
09315246	RIMONT				3 - modérée	
09315247	RIVERENERT				3 - modérée	
09107249	ROQUEFIXADE				3 - modérée	
09107250	ROQUEFORT LES CASCADES				3 - modérée	
09210251	ROUMENGOUX				2 - faible	
09113252	ROUZE				3 - modérée	
09208253	SABARAT		I lct Mvt		2 - faible	
09212254	SAINT AMADOU				2 - faible	
09212255	SAINT AMANS				2 - faible	
09219256	SAINT BAUZEIL				2 - faible	
09219258	SAINT FELIX DE RIEUTORD		I Mvt		2 - faible	
09210259	SAINT FELIX DE TOURNEGAT				2 - faible	
09315261	SAINT GIRONS		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09107262	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES				3 - modérée	
09105264	SAINT JEAN DE VERGES		I lct Mvt		3 - modérée	
09304263	SAINT JEAN DU CASTILLONNAIS				3 - modérée	
09212265	SAINT JEAN DU FALGA		I lct Mvt		2 - faible	

Zonage sismique :

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S= Séisme

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

Mise à jour : juin 2019

SIS = Secteur d'Information sur les Sols

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPR Tech	ZONAGE SISMIQUE	SIS
09210266	SAINT JULIEN DE GRAS CAPOU				2 - faible	
09304267	SAINT LARY				4 - moyenne	
09316268	SAINT LIZIER		I lct Mvt		3 - modérée	
09212270	SAINT MARTIN D'OYDES				2 - faible	
09105269	SAINT MARTIN DE CARALP				3 - modérée	
09212271	SAINT MICHEL				2 - faible	
09105272	SAINT PAUL DE JARRAT		I lct Mvt		3 - modérée	
09105273	SAINT PIERRE DE RIVIERE				3 - modérée	
09210274	SAINT QUENTIN LA TOUR				2 - faible	
09217275	SAINT QUIRC		I lct Mvt		2 - faible	
09212276	SAINT VICTOR ROUZAUD				2 - faible	
09206277	SAINT YBARS		I lct Mvt		2 - faible	
09314257	SAINTE CROIX VOLVESTRE		I lct Mvt		2 - faible	
09210260	SAINTE FOI				2 - faible	
09206342	SAINTE SUZANNE		I lct Mvt		2 - faible	
09304279	SALSEIN				3 - modérée	
09118280	SAURAT				3 - modérée	
09107281	LE SAUTEL				3 - modérée	
09217282	SAVERDUN		I lct Mvt		2 - faible	
09101283	SAVIGNAC LES ORMEAUX		I lct Mvt		4 - moyenne	
09219284	SEGURA				3 - modérée	
09311285	SEIX		I lct Mvt If A		4 - moyenne	
09120286	SEM				3 - modérée	
09103287	SENCONAC				3 - modérée	
09304290	SENTEIN		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09311291	SENTENAC D'OUST				3 - modérée	
09102292	SENTENAC DE SEROU				3 - modérée	
09105293	SERRES SUR ARGET				3 - modérée	
09206294	SIEURAS				2 - faible	
09120295	SIGUER				4 - moyenne	
09103296	SINSAT		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09304297	SOR				3 - modérée	
09101298	SORGEAT				3 - modérée	
09311299	SOUEIX ROGALLE		I lct Mvt If		3 - modérée	
09105300	SOULA				3 - modérée	
09309301	SOULAN				3 - modérée	
09120302	SUC ET SENTENAC				3 - modérée	
09118303	SURBA		I lct Mvt		3 - modérée	

Zonage sismique :

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S= Séisme

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

Mise à jour : juin 2019

SIS = Secteur d'Information sur les Sols

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPR Tech	ZONAGE SISMIQUE	SIS
09102304	SUZAN		I lct Mvt		3 - modérée	
09210305	TABRE				3 - modérée	
09118306	TARASCON SUR ARIEGE		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09316307	TAURIGNAN CASTET		I lct Mvt		3 - modérée	
09316308	TAURIGNAN VIEUX		I lct Mvt		3 - modérée	
09210309	TEILHET		I lct Mvt		2 - faible	
09208310	THOUARS SUR ARIZE				2 - faible	
09101311	TIGNAC				3 - modérée	
09212312	LA TOUR DU CRIEU		I lct Mvt		2 - faible	
09314313	TOURTOUSE				3 - modérée	
09210314	TOURTROL				2 - faible	
09217315	TREMOULET				2 - faible	
09210316	TROYE D'ARIEGE				2 - faible	
09304317	UCHENTEIN		I lct Mvt A		3 - modérée	
09103318	UNAC				3 - modérée	
09212319	UNZENT				2 - faible	
09103320	URS				3 - modérée	
09118321	USSAT		I lct Mvt		3 - modérée	
09311322	USTOU		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09210323	VALS				2 - faible	
09219324	VARILHES		I lct Mvt		2 - faible	
09101325	VAYCHIS				3 - modérée	
09103326	VEBRE		I lct Mvt		3 - modérée	
09219327	VENTENAC				3 - modérée	
09103328	VERDUN		I lct Mvt		3 - modérée	
09105329	VERNAJOUL		I lct Mvt		3 - modérée	
09103330	VERNAUX				3 - modérée	
09217331	LE VERNET		I Mvt		2 - faible	
09219332	VERNIOLLE		I lct Mvt		2 - faible	
09120334	VICDESSOS		I lct Mvt A		3 - modérée	
09304335	VILLENEUVE				3 - modérée	
09107336	VILLENEUVE D'OLMES		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09206338	VILLENEUVE DU LATOU				2 - faible	
09212339	VILLENEUVE DU PAREAGE		I lct Mvt		2 - faible	
09219340	VIRA				2 - faible	
09210341	VIVIES				2 - faible	

Zonage sismique :

I = inondation
Ict = inondation crue torrentielle
Mvt = mouvement de terrain
A = avalanche
If = incendie forêt
S= Séisme

1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyen
5 = fort

Mise à jour : juin 2019

SIS = Secteur d'Information sur les Sols

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les sols
Commune d'Engomer**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et L 125-6, R 125-23 à R 125-27 ;
- VU** le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
- VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019, portant création des Secteurs d'information sur les Sols (SIS) dans le département de l'Ariège ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de la commune d'Engomer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que sur les sols, à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Engomer, sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la situation de la commune au regard de la pollution des sols,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la direction départementale des territoires et à la mairie d'Engomer.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune d'Engomer et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire d'Engomer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Foix, le 3 juin 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT



Préfecture de l'Ariège

ENGOMER

Fiche Communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du **9 février 2006** mis à jour le **03/06/19**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

prescrit date **29/04/19** aléas **Inondations
Crue Torrentielle
Mouvements de terrain**

Les documents de référence sont :

Rapport justificatif Consultable sur Internet
 Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet
 Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

Pas de PPRm dans le département de l'Ariège

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du code de l'environnement sont :
arrêté préfectoral du 15 mars 2019 Consultable sur internet*

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : **3 juin 2019**

Le préfet de département



PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

*Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction risques naturels*

Département ouvrages hydrauliques et concessions

Division Ouest

ARRÊTÉ

**concernant la mise en œuvre des dispositions de
l'article 24 du cahier des charges de la conces-
sion hydroélectrique de Pradières, valant règle-
ment d'eau sur ce point**

Concession hydroélectrique de Pradières

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 accordant à Électricité de France SA la concession de la chute hydroélectrique de Pradières sur les ruisseaux de Siguer et d'Artiès dans le département de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour la validation des règlements d'eau des concessions hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU le contrat de coopération pluriannuelle modifié du plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège en vue de la mobilisation de réserves EDF pour le soutien d'étiage de la Garonne entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre de chaque année conclu le 26 juin 2014 ;

VU la consultation des services réalisée du 30 avril au 31 mai 2019 ;

VU l'avis du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Ariège (DDT09) en date du 7 juin 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (DDT31) en date du 7 mai 2019 ;

VU l'absence d'avis des communes de Siguer, Lercoul et Auzat ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne en date du 21 mai 2019 ;

VU la consultation du public réalisée du 3 au 17 mai 2019 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le soutien d'étiage contribue à l'atteinte du bon état des eaux de la Garonne, prévue dans la directive cadre sur l'eau (DCE) en visant, dans la mesure des volumes disponibles, au respect des débits d'objectifs d'étiage prévus dans le SDAGE ;

CONSIDERANT les dispositions prévues à l'article 24 du cahier des charges de la concession qui demandent notamment, outre la fonction de soutien d'étiage au profit de la Garonne, qu'une transparence aux volumes entrants soit mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces dispositions permet également de satisfaire la mesure M27 du plan de gestion des étiages Garonne Ariège 2018-2027 ;

CONSIDERANT les échanges tenus au sein du Groupe Technique du comité de gestion du soutien d'étiage de la Garonne lors des années 2018 et 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Selon les dispositions de l'article 24 du cahier des charges de la concession de Pradières annexé à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 susvisé, lorsque le débit moyen journalier non influencé de l'Ariège, mesuré à la station de Foix (09), passe sous le Débit Objectif d'Étiage (DOE) fixé par le SDAGE Adour Garonne pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre, EDF Hydro Sud-Ouest devra restituer au moins les débits entrants sur les retenues de Gnioure et d'Izourt.

Article 2 – Volume à restituer

2-1 : Mode de calcul

Le volume à restituer est forfaitisé annuellement et son évaluation est égale à la moyenne des volumes annuels devant être restitués sur les dix années les plus récentes dont les données sont disponibles.

Les apports nets utilisables sont calculés comme suit, le débit de soutien d'étiage étant évalué sur la base d'un prorata estimé au regard de l'utilisation groupée des aménagements de Pradières, Laparan et Soulcem :

$$Q_{\text{Apports nets utilisables}} = Q_{\text{Entrant}} - Q_{\text{Réservé}} - (Q_{\text{Turbiné}} - Q_{\text{soutien étiage}}),$$

lorsque $Q_{\text{Foix}} - Q_{\text{Soutien étiage}} < DOE$

2-2 : Volume pour la période 2019-2023 :

Le volume annuel à restituer pour la période 2019-2023 est fixé à 230 000 m³, conformément au mode de calcul du 2-1.

2-3 : Réévaluation périodique

Le volume d'eau devant être restitué est réévalué tous les 5 ans en prenant en considération dans le mode de calcul du 2-1, les données disponibles de la période de dix ans la plus récente. Pour une mise à jour, l'année N, les données les plus récentes disponibles sont celles validées de l'année N-2.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral modificatif fixera le nouveau volume à restituer.

Article 3 – Modalités de restitution

3-1 : Mode de délivrance

Les volumes à restituer sont délivrés par turbinage à partir de l'usine de Pradières.

Ces volumes sont restitués selon le protocole d'accord en vigueur, établi entre EDF et le SMEAG. Ce protocole est transmis à la DREAL.

3-2 : Comptabilisation

En vue du soutien d'étiage de la Garonne, les volumes restitués au titre du présent arrêté sont comptabilisés séparément des volumes mobilisés dans le cadre du contrat de coopération pluriannuelle du plan de gestion d'étiage Garonne Ariège. L'exploitant transmet un bilan des volumes restitués à la DDT de Haute-Garonne, à la DDT de l'Ariège et à la DREAL Occitanie à la fin de chaque campagne d'étiage.

3-3 : Durée

Les volumes déterminés à l'article 2 sont restitués par EDF à partir de la période d'étiage 2019 jusqu'à l'échéance de la concession.

3-4 : Période de mise à disposition

Les volumes à restituer sont mis à disposition du 1^{er} juillet au 31 octobre de chaque année.

3-5 : Limites de garanties

Lors d'une indisponibilité programmée pour maintenance des barrages ou de l'usine de Pradières, cette période pourra être restreinte. Pour cela, l'exploitant transmet, chaque année, le programme des indisponibilités à l'organisme chargé de la gestion du soutien de l'étiage, la DDT de Haute-Garonne, la DDT de l'Ariège et à la DREAL Occitanie, avant le 31 mai.

Article 4 – Modalités financières

Selon les dispositions de l'article 24 du cahier des charges de la concession de Pradières annexé à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 accordant à Électricité de France SA la concession de la chute hydroélectrique de Pradières sur les ruisseaux de Siguer et d'Artiès dans le département de l'Ariège, cette restitution ne donnera pas lieu à compensation financière.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions des articles précédents, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.512-3 et L.512-1 du code de l'énergie.

La responsabilité de l'exploitant ne pourra pas être engagée en cas d'avarie technique rendant indisponible l'exploitation de l'usine de Pradières.

Article 6 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le Directeur du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie de cet arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne
- Madame et Messieurs les Maires des communes de Siguer, Auzat et Lercoul
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

À Toulouse, le **14 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale Adjointe

Laurence PUJO

